



Service public fédéral
Emploi, Travail
et Concertation sociale

Rapport d'activités 2015-2016

**Conseil Supérieur pour la Prévention et la
Protection au Travail**

**rue Ernest Blerot, 1
1070 BRUXELLES
Tel. 02 233 41 11**

CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

Rapport annuel 2015 – 2016

PARTIE I. ACTIVITÉS DU CONSEIL SUPÉRIEUR POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL	I-1
A. <i>NOMBRE DE RÉUNIONS</i>	I-1
B. <i>AVIS ÉMIS PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR</i>	I-1
I. Nombre d'avis	I-1
II. Arrêtés royaux décrétés, suite aux avis émis par le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail.....	I-23
C. <i>AUTRES ACTIVITÉS.</i>	I-25
D. <i>JOURNÉES D'ÉTUDE, CONFÉRENCES, PRIX</i>	I-27
PARTIE II. ACTIVITÉS DU BUREAU EXÉCUTIF DU CONSEIL SUPÉRIEUR POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL	II-31
A. <i>NOMBRE DE RÉUNIONS</i>	II-31
B. <i>SUJETS EXAMINÉS EN 2015</i>	II-31
C. <i>SUJETS EXAMINÉS EN 2016</i>	II-33
D. <i>BUREAUX EXÉCUTIFS EXTRAORDINAIRES</i>	II-36
PARTIE III. ACTIVITÉS DES COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL SUPÉRIEUR POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL	III-37
A. <i>COMMISSION PERMANENTE DE SENSIBILISATION ET DE COMMUNICATION</i>	III-37
B. <i>COMMISSION OPÉRATIONNELLE PERMANENTE</i>	III-38
C. <i>COMMISSION PERMANENTE TARIFICATION ET PRESTATIONS</i>	III-38
D. <i>COMMISSION PERMANENTE CONSTRUCTION</i>	III-39
I. Nombre de réunions.....	III-39
II. Activités.....	III-39
PARTIE IV. ACTIVITÉS DES COMMISSIONS AD HOC DU CONSEIL SUPÉRIEUR POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL	IV-41
PARTIE V. COMPOSITION DU CONSEIL SUPÉRIEUR POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL ET ARRÊTÉS RELATIF AU CONSEIL SUPÉRIEUR POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL	V-43
A. <i>COMPOSITION DU CONSEIL SUPÉRIEUR POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL AU 31/12/2016.</i>	V-43
B. <i>ARRÊTÉS RELATIFS AU CONSEIL SUPÉRIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL</i>	V-45

PARTIE I

ACTIVITES DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION

ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

PARTIE I. ACTIVITÉS DU CONSEIL SUPÉRIEUR POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

A. NOMBRE DE RÉUNIONS

Le Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail (Conseil supérieur) s'est réuni quatre fois en 2015, à savoir le 20 février 2015, le 29 mai 2015, le 23 octobre 2015 et le 11 décembre 2015 et a profité à deux occasions de la possibilité de donner un avis par procédure électronique qui s'est clôturée le 13 juillet 2015 et le 23 septembre 2015. En 2016, le Conseil supérieur s'est réuni 3 fois à savoir, le 26 février 2016, le 23 juin 2016 et le 21 octobre et a utilisé 4 fois la procédure électronique pour donner ses avis, qui se sont clôturés le 28 janvier 2016, le 18 mars 2016, le 15 avril 2016 et le 26 mai 2016.

B. AVIS ÉMIS PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR

I. Nombre d'avis

Le Conseil supérieur a émis 10 avis en 2015 et 8 en 2016

Aperçu succinct et chronologique des avis

2015

1. **[Avis n° 183 du 20 février 2015](#)**

Concernant diverses dispositions afin de les adapter au Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges. (*voir I-3*)

2. **[Avis n° 184 du 29 mai 2015](#)**

Concernant la tarification des services externes pour la prévention et la protection au travail. (*voir I-4*)

3. **[Avis n° 184bis du 13 juillet 2015](#)**

Concernant la tarification des services externes pour la prévention et la protection au travail. (*voir I-4*)

4. **[Avis n° 185 du 23 octobre 2015](#)**

Relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux champs électromagnétiques sur le lieu de travail. (*voir I-6*)

5. **[Avis n° 186 du 23 octobre 2015](#)**

Confiant à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire la gestion et la mise en place d'un registre d'exposition dans le cadre de la surveillance dosimétrique. (*voir I-7*)

6. **[Avis n° 187 du 23 octobre 2015](#)**

Relatif à la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine. (*voir I-8*)

7. **[Avis n° 188 du 11 décembre 2015](#)**

Fixant des mesures spécifiques relatives au bien-être au travail des domestiques et des gens de maison. (*voir I-8*)

8. **[Avis n° 189 du 11 décembre 2015](#)**

Établissant des livres du code du bien-être au travail. (*voir I-9*)

9. **[Avis n° 190 du 11 décembre 2015](#)**

Concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques. (*voir I-11*)

10. **[Avis n° 191 du 11 décembre 2015](#)**

Concernant le monitoring de la tarification des services externes pour la prévention et la protection au travail. (*voir I-12*)

2016

1. **[Avis n° 192 du 28 janvier 2016](#)**

En exécution de l'art 31bis, §2, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en ce qui concerne la modification du seuil pour l'enregistrement des présences. (*voir I-13*)

2. **[Avis n° 193 du 28 janvier 2016](#)**

Portant la création d'une Commission permanente Tarification et Prestations au sein du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail. (*voir I-13*)

3. **[Avis n° 194 du 18 mars 2016](#)**

Modifiant l'arrêté royal du 27 octobre 2006 relatif au Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail. (*voir I-14*)

4. **[Avis n° 195 du 15 avril 2016](#)**

Relatif à la protection des jeunes au travail. (*voir I-14*)

5. **[Avis n° 196 du 26 mai 2016](#)**

Modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs en ce qui concerne la réintégration des travailleurs en incapacité de travail. (*voir I-16*)

6. **[Avis n° 197 du 23 juin 2016](#)**

Concernant la Stratégie nationale Bien-être au travail 2016-2020. (*voir I-19*)

7. **[Avis n° 198 du 21 octobre 2016](#)**

Modifiant plusieurs arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en ce qui concerne la fréquence de la surveillance de la santé. (*voir I-20*)

8. **[Avis n° 199 du 21 octobre 2016](#)**

Modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs. (*voir I-21*)

Le texte intégral des avis émis par le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail peut être consulté sur le site web du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale <http://www.emploi.belgique.be/avisconseilsuperieur.aspx>

Vous trouverez ci-dessous, pour information, succinctement le contenu des projets d'arrêtés et la ligne de force des avis.

<u>Avis n° 183</u> du 20/02/2015	Projet d'arrêté royal modifiant diverses dispositions afin de les adapter au Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.
---	---

Contenu :

Ce projet d'arrêté royal (PAR) modifie diverses dispositions afin de les adapter au Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (dit Règlement CLP).

Ce Règlement CLP change le système européen de classification pour l'identification et la description des dangers des produits chimiques, ainsi que la manière selon laquelle l'information concernant les dangers est communiquée sur les étiquettes et dans les fiches de données de sécurité.

Ligne de force de l'avis :

Les partenaires sociaux du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail rendent un avis unanime positif sur le PAR pour les adaptations de terminologie et de références au règlement CLP et pour l'actualisation qu'il propose dans les arrêtés royaux suivants :

- l'arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail ;
- l'arrêté royal du 2 mai 1995 concernant la protection de la maternité ;
- l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail ;
- l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail ;
- l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail.

Ces adaptations sont une simple opération technique qui ne modifie pas le niveau de protection des arrêtés royaux précités.

Bien que l'insertion de H361 (toxicité pour la reproduction catégorie 2) et de H318 (lésions oculaires graves) dans l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail, qui est proposée dans le PAR, ne soit ni une adaptation de terminologie et de référence ni une actualisation mais bien une extension, les partenaires sociaux rendent un avis unanime positif concernant ces insertions.

Les partenaires sociaux rendent un avis divergent sur les adaptations complémentaires proposées dans le PAR, à savoir l'insertion des mentions de dangers/classes de dangers H360F et H361f dans l'arrêté royal du 2 mai 1995 concernant la protection de la maternité.

Les représentants des employeurs rendent un avis négatif sur les adaptations complémentaires proposées dans l'arrêté royal du 2 mai 1995 relatif à la protection de la maternité, à savoir l'insertion des mentions de dangers H360F et H361f.

Les représentants des travailleurs estiment que la proposition d'intégrer les mentions de dangers H360F et H361f dans l'AR concernant la protection de la maternité représente une première avancée dans la protection des fœtus et de la fertilité des travailleuses.

Les représentants des employeurs et des travailleurs demandent au Ministre de laisser les partenaires sociaux, avec l'aide de l'administration, examiner la manière la plus appropriée de prendre en considération la prévention, sur les lieux de travail, du risque lié aux substances reprotoxiques.

Pour cela, les résultats des discussions au niveau européen et un examen de l'approche dans la réglementation de certains pays européens (France, Allemagne, Pays-Bas, ...) constituent un fil conducteur.

Les représentants des employeurs relèvent qu'il doit être tenu compte, lors de la comparaison, du système global en vigueur dans ces pays.

Les représentants des travailleurs soulignent que le dossier n'a pas beaucoup de chances d'avancer au niveau européen. La Belgique doit donc suivre l'exemple de ses pays limitrophes en adaptant sa réglementation nationale et en suivant les principes de REACH qui incluent dans le même groupe des substances extrêmement préoccupantes, les agents cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (tant pour les hommes que pour les femmes).

Avis n° 184 du 29/05/2015	La Tarification des services externes pour la prévention Et la protection.
--	--

Ligne de force de l'avis :

Le Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail (Conseil supérieur) demande que les principes suivants et leur mise en œuvre concrète soient intégrés à la réglementation relative à la tarification des services externes de prévention et de protection au travail

Concrètement, cela consiste en :

- une adaptation de l'article 40, § 3 de la Loi sur le bien-être ;
- la promulgation d'un AR modifiant l'AR du 24 avril 2014.

Les membres du Conseil supérieur estiment qu'un régime tarifaire reprenant cinq groupes de tarifs serait la solution la plus adaptée à la situation réelle des divers secteurs d'activités.

Les montants forfaitaires dont les employeurs sont redevables sont déterminés par les activités qu'ils exercent et par les prestations fournies par les services externes pour ce type d'activités.

La nature des activités détermine le profil d'exposition des travailleurs et si, pour ces activités, outre la prévention collective au niveau de l'entreprise, un service individuel axé sur le travailleur est également nécessaire.

Ce rapport détermine dans une large mesure le prix des services obligatoires.

En se basant sur les informations réunies jusqu'à présent sur le coût de ce service (standard) et sur la recherche d'une approche cohérente de secteurs d'activités comparables, les employeurs sont répartis en 5 groupes.

Avis n° 184bis du 13/07/2015	La tarification des services externes de prévention et de protection au travail.
---	--

Remarques préalables :

En se référant aux discussions qui ont suivi l'avis précédent n° 184 du Conseil supérieur, les membres du Conseil supérieur souhaitent adapter et préciser l'avis précédent en formulant un nouvel avis de propre initiative.

Conformément aux accords du groupe des dix et en accord avec les résultats des négociations des partenaires sociaux du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail, il a été demandé à l'administration d'élaborer une proposition de projet d'arrêté royal concernant la tarification des

services externes pour la prévention et la protection au travail, qui tiennent compte des accords, des observations et des desiderata des partenaires sociaux.

Pendant le Bureau exécutif extraordinaire du 23 juin 2015, les partenaires sociaux ont demandé à la Présidente du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail de soumettre un projet d'avis d'initiative propre concernant la tarification des services externes de prévention et de protection au travail par le biais de la procédure électronique écrite au Conseil supérieur, avec la question de se prononcer sur le projet d'avis et le projet d'arrêté royal.

Ligne de force de l'avis :

Cet avis est donné de propre initiative.

En se référant aux discussions qui ont suivi l'avis précédent n° 184 du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail, le Conseil supérieur souhaite adapter et préciser l'avis précédent.

La répartition des employeurs en 5 groupes tarifaire a été corrigée afin de répondre aux anomalies détectées lors de la simulation de tarifs.

Le Conseil supérieur a choisi le régime proportionnel par mois pour la tarification.

La simulation des tarifs de Co-Prev soumise au Bureau exécutif du Conseil supérieur le 23 juin 2015, contient une estimation de l'impact d'un régime proportionnel à 8,84%, sur base des données les plus disponibles. Les partenaires sociaux proposent, à cause des incertitudes encore présentes, d'estimer, pour la prochaine période de deux ans, l'impact du régime proportionnel à 75% de l'estimation actuelle.

Un monitoring doit permettre de vérifier quel est l'impact réel d'un système proportionnel sur le chiffre d'affaires obtenu en application de la tarification actuelle. Si cette évaluation démontrait que l'effet de ce système proportionnel était surévalué ou sous-évalué, celui-ci sera adapté dans une nouvelle tarification. Ensuite la différence éventuelle causée par une surévaluation ou une sous-évaluation, sera aussi prise en compte dans la première période de l'effet du régime proportionnel.

Par ce monitoring, une attention particulière sera aussi consacrée à l'effet de la nouvelle tarification et de l'application du régime proportionnel sur les prestations de services par rapport aux PME.

En ce qui concerne le régime de prestations, les partenaires sociaux proposent de préciser un certain nombre d'aspects.

Les membres du Conseil supérieur estiment qu'une proposition d'arrêté royal telle que reprise à l'annexe 2 de l'avis répond aux éléments du présent avis.

De plus, les représentants des employeurs remarquent que le principe du prorata doit être appliqué en tenant compte des prestations effectives du travailleur.

Par-là, ils n'entendent pas les périodes des congés légaux, mais bien les absences de longue durée pour maladie ou interruption de carrière.

Ils font remarquer que pour une prestation individuelle en cas de reprise de travail ou de réintégration éventuelle d'un malade de longue durée, le tarif complet est de toute façon dû.

<u>Avis n° 185</u> du 23/10/2015	Projet d'arrêté royal relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux champs électromagnétiques sur le lieu de travail.
---	---

Contenu :

Le présent projet d'arrêté royal transpose la directive 2013/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) (vingtième directive particulière au sens de l'article 16, alinéa 1^{er}, de la directive 89/391/CEE) et abrogeant la directive 2004/40/CE.

Lors de l'élaboration du projet d'arrêté, on s'est efforcé de suivre le texte de la directive autant que possible, à deux exceptions près.

- la partie concernant la surveillance de la santé est plus approfondie que la directive car on jugeait trop vagues les dispositions de la directive en la matière ;
- la partie relative aux dérogations est également plus approfondie que la directive.

Ligne de force de l'avis :

Le Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail donne un avis favorable unanime à l'exception de l'art. 27 et la section VIII du PAR, qui décrit le traitement des dérogations belges.

Points de vue unanimes

Remarques générales

Bien que le PAR ne soit qu'une transposition littérale d'une directive européenne (hormis la partie VIII), il reste trop d'imprécision et le PAR ne précise pas un certain nombre de points flous (ex. art. 13 1° ; art. 14 1°a)).

Le Conseil supérieur demande que la publication de cet arrêté s'accompagne directement de la mise à disposition d'un commentaire explicatif pour permettre à tous les acteurs de mettre cet arrêté en pratique et de protéger les travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques d'une façon adéquate.

Remarques relatives aux articles

Art 24,-

Le Conseil supérieur demande d'apporter des précisions concernant cet article afin que l'employeur sache ce qu'il doit faire.

Art. 33,-

Le Conseil Supérieur demande de réfléchir d'un point de vue scientifique et pratique en quoi consiste la surveillance médicale préalable et les cas dans lesquels la surveillance médicale périodique pourrait être judicieusement concrétisée. Il semble approprié que les associations scientifiques de médecins du travail s'y penchent.

Art.37.e) ,-

Le Conseil supérieur constate que la manière par laquelle l'employeur démontre que les travailleurs sont encore protégés n'est pas explicitement décrite dans le PAR.

C'est pourquoi le Conseil supérieur demande d'insérer dans le texte que cette « démonstration » soit soumise au comité PPT et au conseiller en prévention-médecin du travail.

Art. 38,-

Le Conseil supérieur trouve que la dérogation prévue à l'art.38 du PAR peut être demandée aussi bien pour les nouvelles technologies que pour les technologies déjà existantes.

Art. 40,-

Le Conseil Supérieure demande d'être informé du nombre des dérogations accordées.

Points de vue divisés

Art. 27,-

La Commission adopte un acte délégué afin d'insérer dans l'annexe II les lignes directrices de la CIPRNI visant à limiter l'exposition aux champs électriques induits par le mouvement du corps humain dans un champ magnétique statique et par des champs magnétiques variant dans le temps inférieurs à 1 Hz dès qu'elles sont disponibles.

La Commission a cependant choisi de ne pas les intégrer dans la directive mais de les incorporer dans le guide européen non contraignant.

Les représentants des travailleurs demandent d'incorporer ces valeurs dans cet arrêté.

Les représentants des employeurs ne demandent aucune insertion de ces valeurs dans cet arrêté parce qu'elles ne peuvent pas être contrôlées.

Art. 37,-

Les représentants des travailleurs savent que la directive ne prévoit pas de valeurs limites pour cette disposition (notamment équipements IRM destinés aux soins aux patients dans le secteur de la santé) mais jugent nécessaire que l'arrêté fixe tout de même des valeurs limites.

Les représentants des employeurs ne souhaitent aucune valeur limite dans cet arrêté.

Art. 39,-

Les représentants des travailleurs s'attendent à ce que le délai de deux mois, prévu dans cet article, pour rendre l'avis est trop court. Ce délai doit être suffisamment large pour permettre au fonctionnaire chargé de la surveillance d'émettre un avis étayé (délai en fonction des effectifs et des moyens disponibles).

Les représentants des employeurs souhaitent un temps de décision court.

Art. 41,-

Les représentants des travailleurs demandent que cet arrêté mentionne explicitement que les employeurs donnent l'AM de dérogation aux membres du Comité PPT.

Les représentants des employeurs sont satisfaits de la formulation actuelle.

Avis n° 186 du 23/10/2015	Projet d'arrêté royal confiant à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire la gestion et la mise en place d'un registre d'exposition dans le cadre de la surveillance dosimétrique.
--	---

Contenu :

Au moyen du projet d'arrêté royal une solution est proposée suite à l'avis négatif n° 56 669/1 du 18 novembre 2014 du Conseil d'Etat concernant le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant *la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants* et l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant *règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants*.

Le projet d'arrêté royal a été rédigé pour offrir une base légale au projet d'arrêté royal précité modifiant l'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant *la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants* et l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant *règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des*

rayonnements ionisants et ce en faisant entrer en vigueur l'article 25/2, §1er, premier alinéa de la loi du 15 avril 1994.

Ligne de force de l'avis :

Le Conseil supérieur émet un avis unanime favorable sur le projet d'arrêté royal confiant à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire la gestion et la mise en place d'un registre d'exposition dans le cadre de la surveillance dosimétrique.

<u>Avis n° 187</u> du 23/10/2015	Projet d'arrêté royal relatif à la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine.
---	--

Contenu :

Ce projet d'arrêté royal pourvoit à la transposition de la directive 2013/51/EURATOM du Conseil des Communautés européennes du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine.

L'AFCN, conformément à la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire, est l'autorité compétente pour assurer la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans l'eau.

L'option retenue est celle de la promulgation d'un arrêté royal à part entière plutôt que celle de l'intégration des exigences de la directive 2013/51/Euratom dans le règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (RGPRI, arrêté royal du 20 juillet 2001).

Le projet d'arrêté royal a pour objectifs de définir les différentes modalités relatives au contrôle et à la gestion du risque pour la santé humaine lié à la présence de radionucléides dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Ligne de force de l'avis :

Le Conseil supérieur PPT émet un avis unanime favorable sur le projet d'arrêté royal relatif à *la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine.*

<u>Avis n° 188</u> du 11/12/2015	Projet d'arrêté royal fixant des mesures spécifiques relatives au bien-être au travail des domestiques et des gens de maison.
---	---

Contenu :

Le projet d'arrêté royal soumis vise à donner exécution à l'article 4, §1er, troisième alinéa de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, telle que modifiée par la loi du 15 mai 2014 modifiant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, pour ce qui concerne les domestiques et les gens de maison.

La loi du 15 mai 2014, entrera en vigueur à la date qui doit encore être fixée par un arrêté royal.

Ce projet d'arrêté royal soumis est d'application aux employeurs qui occupent au total un maximum de 5 domestiques et gens de maison.

Si un employeur occupe plus de 5 de ces travailleurs, la totalité de la législation sur le bien-être au travail lui sera applicable sans exception.

Le projet d'arrêté royal prévoit une protection spécifique pour les domestiques et gens de maison par le biais d'une série de dérogations aux dispositions générales de la législation sur le bien-être au travail.

Ligne de force de l'avis :

Le Conseil supérieur PPT rend un avis défavorable sur le projet d'arrêté royal soumis au Conseil supérieur PPT, plus précisément sur l'approche y proposée.

Le Conseil supérieur PPT constate que la convention de l'OIT n°189 (art.13) n'exige pas l'application de toute la réglementation bien-être aux domestiques et gens de maison mais bien que l'Etat membre prenne des mesures effectives en tenant compte des caractéristiques particulières des domestiques et des gens de maison, afin d'assurer la sécurité et la santé au travail des travailleurs domestiques et gens de maison.

Le Conseil supérieur PPT estime toutefois que les domestiques et le personnel de maison et leurs employeurs respectifs doivent être repris dans le champ d'application de la réglementation sur le bien-être au travail.

Vu la diversité des tâches à exécuter et des lieux et conditions spécifiques de travail des travailleurs domestiques et du personnel de maison, le Conseil supérieur est d'avis que ce serait opportun que le Roi fixe des mesures spécifiques pour ces catégories spécifiques de travailleurs et employeurs, en application de l'article 4, §1er, troisième alinéa de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être au travail.

Le Conseil supérieur souhaite entamer une réflexion concernant le contenu d'un tel arrêté royal et concernant les mécanismes et instruments pragmatiques pour aider les employeurs des travailleurs domestiques et de personnel de maison à mener leur politique de bien-être, de même que pour aider les travailleurs domestiques et gens de maison.

Le Conseil supérieur souhaite également discuter avec les SEPPT de l'approche collective et de l'approche individuelle de cette catégorie spécifique d'employeurs et de travailleurs.

Le Conseil supérieur propose de chercher, en commission ad hoc (au sein du Conseil supérieur) des mécanismes et instruments pragmatiques qui peuvent (ou doivent) aider cette catégorie spécifique d'employeurs et de travailleurs pour mener et exécuter une politique de bien-être et qui, dans un stade ultérieur, pourront être proposés au Ministre de l'Emploi.

<u>Avis n° 189</u> du 11/12/2015	Projet d'arrêté royal établissant les livres du code du bien-être au travail.
---	---

Remarques préalables :

La coordination des différents arrêtés adoptés depuis 1993 et connus sous le nom "code du bien-être au travail" a été entamée avec la rédaction d'un projet d'arrêté royal fixant le code sur le bien-être au travail qui a été soumis à l'avis du Conseil supérieur PPT le 18 mars 2009 et à l'avis du Conseil d'Etat le 2 août 2010.

Il est ressorti des avis émis par ces organes qu'il était indiqué d'attendre, pour promulguer ce Code sur le bien-être au travail, que tous les arrêtés royaux restants aient été pris. C'est maintenant chose faite.

Bien que le texte qui est actuellement soumis au Conseil supérieur PPT s'appuie sur la version précédente de 2008, un certain nombre de modifications (structurelles) ont été apportées.

Une première différence importante réside dans l'option claire qui a été retenue d'adopter une nouvelle réglementation de sorte que tous les arrêtés précédents doivent être remplacés et abrogés.

Ceci implique que toutes les exigences de forme doivent être respectées.

Ceci implique également qu'après la publication du texte au Moniteur belge, toute personne pouvant faire valoir un intérêt pourra introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

Pour limiter l'impact d'un tel recours, on a opté pour la rédaction d'un arrêté royal distinct pour chaque grande composante du Code.

Tous les arrêtés royaux seront promulgués le même jour et publiés le même jour au Moniteur belge, de sorte que le Code sur le bien-être au travail dans son intégralité entrera en vigueur le même jour.

La procédure proposée ici est analogue à celle qui a été suivie pour la promulgation du Code de droit économique.

Pour simplifier du point de vue juridico-technique (légistique) l'ajout de nouveaux textes dans le Code, la structure du Code a été relevée d'un niveau.

Contenu :

Le Code comprendra donc 10 livres, qui seront subdivisés en titres, chapitres, sections et, là où cela s'avère nécessaire, en sous-sections.

La numérotation des articles suit la logique de la structure du Code.

Le premier chiffre, qui est un chiffre romain, renvoie au livre auquel l'article appartient.

Le deuxième chiffre, qui est un chiffre arabe, renvoie au titre du livre auquel l'article appartient.

Après un tiret suivra une numérotation continue par titre.

Ainsi, l'article I.1-1. renvoie-t-il à l'article 1er du Livre I, titre 1er.

Tous les arrêtés d'exécution de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail sont repris dans la codification, à l'exception de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles. Cet arrêté royal nécessite en effet une profonde révision, objectif que l'on ne peut pas atteindre dans le cadre d'une codification.

Les points de départ lors de l'élaboration du Code et la procédure à suivre sont les mêmes que ceux mentionnés dans l'avis n°140 du CSPPT du 17 avril 2009, plus précisément aux pages 3, 4, 5 et 6 de cet avis.

Ligne de force de l'avis :

Le Conseil supérieur émet un avis unanime favorable sur les 10 projets d'arrêtés qui forment le Code sur le bien-être au travail, moyennant différentes remarques.

Le Conseil supérieur donne cet avis sur la dernière version des projets d'arrêté royal soumis, comprenant les corrections de texte (errata) rédigées et communiquées par l'administration en novembre 2015.

Contenu :

La modification prévue par le projet d'arrêté royal (PAR) consiste en l'insertion des substances reprotoxiques dans le champ d'application de cet arrêté royal.

À côté de cet élargissement du champ d'application, un certain nombre de substances de l'annexe de cet arrêté royal sont enlevées, comme un simple ajustement technique.

Ligne de forces de l'avis :

Le Conseil supérieur PPT émet, sur le projet d'arrêté royal :

- un avis divisé sur l'extension du champ d'application aux substances reprotoxiques,
- un avis unanime favorable sur les adaptations techniques des annexes proposées dans le PAR, moyennant certaines remarques.

A. Points de vue divisés concernant l'extension du champ d'application de l'AR (protection contre agents cancérigènes et mutagènes au travail) aux substances reprotoxiques

Le Conseil supérieur est divisé sur l'extension du champ d'application de l'AR (protection contre agents cancérigènes et mutagènes au travail).

Les représentants des travailleurs sont favorables à l'extension proposée dans le PAR soumis.

Les représentants des employeurs sont opposés à cette extension.

B. Avis concernant les adaptations des annexes de l'AR protection contre agents cancérigènes et mutagènes au travail, qui sont proposées dans le PAR

B.1. points de vue unanimes

Le Conseil supérieur PPT est d'accord sur l'adaptation technique des annexes proposées dans le PAR, sous réserve des remarques suivantes.

Le Conseil supérieur attire l'attention sur le fait que la disparition des substances dans les annexes n'est pas une bonne affaire d'un point de vue pédagogique car cela pourrait conduire à la confusion dans les entreprises aussi bien pour les employeurs que pour les travailleurs.

C'est pourquoi, il doit être communiqué pour quelles raisons ces substances disparaissent des annexes et surtout que l'AR reste intégralement d'application à ces substances.

B.2. Points de vue divisés

Les représentants des travailleurs demandent une actualisation complète des 3 annexes de l'AR : certains médicaments cytostatiques, substances et procédés doivent, vu l'état de la science, être ajoutés à l'annexe 1 ou 2 et certaines substances de l'annexe 3 doivent être déplacées vers l'annexe 1. La silice cristalline est mentionnée comme exemple.

Toutefois, les représentants des travailleurs estiment qu'il ne faut pas attendre pour écarter les substances comme proposé dans ce PAR.

Les représentants des employeurs insistent qu'ils ne souhaitent pas de nouvelle discussion sur la silice cristalline, puisque ce sujet est suivi par NEPSI (www.nepsi.eu).

Ils ne voient pas l'opportunité de ce PAR pas plus que de la disparition des substances de l'annexe III.

<u>Avis n° 191</u> du 11/12/2015	Avis de propre initiative concernant le monitoring de la tarification des services externes pour la prévention et la protection au travail.
---	---

Remarque préalable :

Cet avis est donné de propre initiative.

En se référant aux discussions qui ont suivi l'avis précédent n° 184bis du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail (Conseil supérieur), le Conseil supérieur souhaite compléter et concrétiser cet avis avec un nouvel avis de propre initiative.

Ligne de forces de l'avis :

Le Conseil supérieur propose au Ministre, la création d'une nouvelle Commission permanente, en vue du monitoring de la tarification des prestations des SEPPT.

Le Conseil supérieur propose que cette Commission permanente Tarification et Prestations soit chargée des missions suivantes :

- Le monitoring de l'application concrète de la section II/1 « *Cotisations forfaitaires minimales obligatoires dues pour les prestations des services externes* » de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail, par les SEPPT et par les employeurs affiliés, particulièrement en ce qui concerne les tarifs et prestations, en vue de l'évaluation des dispositions dans cette section.
- Le monitoring des SEPPT doit, selon le Conseil supérieur, concerner notamment :
 - a) les prestations de services des SEPPT à l'égard des employeurs visés à l'article 13/3, §1er de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail,
 - b) les prestations de services des SEPPT à l'égard des employeurs visés à l'article 13/3, §2 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail, notamment en ce qui concerne l'application du système des unités de prévention,
 - c) la répartition dans des groupes tarifaires, le régime proportionnel et le respect des tarifs minima,
 - d) les prestations qui sont comptabilisées additionnellement.

Le Conseil supérieur propose également la composition de cette Commission permanente Tarification et Prestations.

Le Conseil supérieur rend un avis unanime positif sur le texte d'arrêté ministériel joint en annexe de l'avis, qui répond aux besoins et attentes des membres.

En vue des prochaines activités et discussions, le Conseil supérieur suggère également les points d'attention suivants :

- le monitoring éventuel de l'impact du régime proportionnel,
- l'impact de la réforme de certains secteurs spécifiques,
- Considérant que l'accord du G10 détermine qu'il est garanti que la facture totale pour l'employeur ne dépassera pas celle de 2014, excepté pour les prestations complémentaires que l'employeur demande éventuellement, et se référant à son avis 184bis, le Conseil supérieur demande d'élaborer d'urgence, comme développé/détaillé dans l'avis 184bis, un « *convenant* »/une convention/un accord pour l'opérationnalisation de ce principe. Ceci ne dérogera en aucun cas aux montants pour le tarif minimum qui ont été consignés de manière consensuelle dans le précédent avis D184bis et conformément à l'accord du G10, cela ne

dérogera pas à la qualité des prestations qui doivent être fournies par les services externes de prévention.

- Considérant que l'accord du G10 détermine que l'arrêté royal aurait une durée de 2 ans, un calendrier doit être établi pour le monitoring et l'évaluation définitive, afin que l'arrêté royal puisse être modifié à temps, en fonction des résultats de cette évaluation, si cela s'avère nécessaire.

Avis n° 192 du 28/01/2016	Projet d'arrêté royal en exécution de l'art 31bis, §2, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en ce qui concerne la modification du seuil pour l'enregistrement des présences.
--	--

Contenu :

Le projet d'arrêté royal prévoit un élargissement du champ d'application de l'enregistrement électronique des présences sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Lors l'introduction de cet enregistrement des présences, l'objectif était déjà d'élargir le champ d'application par étapes.

Le projet d'arrêté royal soumis prévoit donc une diminution du seuil à 500.000 euro.

Ligne de force de l'avis :

Le Conseil supérieur se rallie unanimement à l'avis n° [1.965](#) du 15 décembre 2015 du Conseil National du Travail *Modification du seuil pour l'enregistrement des présences sur les chantiers temporaires ou mobiles.*

Avis n° 193 du 28/01/2016	Projet d'arrêté ministériel portant la création d'une Commission permanente Tarification et Prestations au sein du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail.
--	--

Contenu :

Ce projet d'arrêté donne suite à l'avis de propre initiative n° 191 du Conseil supérieur concernant l'institution d'une Commission permanente Tarification et Prestations donné en référence aux discussions qui ont suivi l'avis de propre initiative n° 184bis du Conseil supérieur.

Ligne de force de l'avis :

Le Conseil supérieur donne un avis unanime favorable sur ce projet d'arrêté ministériel qui tient compte de la proposition du Conseil supérieur adressée au Ministre pour la création d'une Commission permanente Tarification et Prestations.

De plus, le projet d'arrêté ministériel suit la proposition relative aux missions et à la composition de cette Commission permanente, comme elle a été formulée dans l'avis n° 191 du CSPPT concernant la création d'une Commission permanente Tarification et Prestation.

Néanmoins, le Conseil supérieur propose au Ministre d'ajouter un point e) à l'article 4 du projet d'arrêté ministériel :

« e) la qualité de l'ensemble des prestations assurées par les services externes PPT ».

<u>Avis n° 194</u> du 18/03/2016	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 octobre 2006 relatif au Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail.
---	--

Contenu :

Ce projet d'arrêté royal vise à modifier l'arrêté royal du 27 octobre 2006 relatif au Conseil supérieur PPT pour tenir compte des constats et considérations suivants.

A la suite de la modification de la loi organique du 29 mai 1952 instituant le Conseil national du Travail, le représentant de l'organisation patronale la plus représentative du secteur non marchand au sein du Conseil national du Travail n'est plus membre associé, mais bien membre effectif.

Sur la base de l'article 44 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, le représentant de l'organisation patronale la plus représentative du secteur non marchand au sein du Conseil supérieur PPT en est également devenu membre effectif de ce Conseil.

L'article 4, 2° et 3° de l'arrêté royal du 27 octobre 2006 relatif au Conseil supérieur PPT devrait être modifié et l'article 9 est devenu sans objet suite aux modifications de la réglementation concernant le Conseil national du Travail et devrait être abrogé.

La deuxième phrase de l'article 42, alinéa 6, devrait être supprimée de sorte que les positions du secteur non marchand au sein du Conseil Supérieur PPT soient désormais intégrées dans les avis mêmes, comme c'est d'ailleurs aussi déjà le cas pour les avis du Conseil national du travail.

Ligne de force de l'avis :

Le Conseil supérieur donne un avis favorable unanime sur ce projet d'arrêté royal.

<u>Avis n° 195</u> du 15/04/2016	Projet d'arrêté royal relatif à la protection des jeunes au travail.
---	--

Contenu :

Ce projet d'arrêté royal a pour but de rehausser à 16 ans le seuil d'âge à partir duquel il est possible d'autoriser une dérogation à l'interdiction pour les jeunes d'exécuter un travail dangereux.

Le PAR restreint le champ d'application de l'article 10 de l'AR jeunes au travail du 03.05.1999, aux jeunes au travail (visés à cet article) âgés d'au minimum 16 ans, pour rendre l'AR jeunes conforme à l'article 3.3 de la convention n°138 de l'OIT (l'Organisation internationale du Travail) sur l'âge minimum et mettre fin à une très longue non-conformité à cette convention.

L'adaptation de la réglementation belge est nécessaire car la Belgique a ratifié cette convention.

Ligne de force de l'avis :

L'avis du Conseil supérieur est partiellement unanime et partiellement divisé.

Le Conseil supérieur émet unanimement un avis partiellement favorable et partiellement défavorable sur le projet d'arrêté royal modifiant l'article 10 de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail.

Le Conseil supérieur souhaite bien évidemment que la réglementation belge soit conforme le plus vite possible à la convention n°138 de l'OIT, entre autres, concernant le seuil d'âge de 16 ans imposé à l'article 3.3. de la convention pour les catégories de jeunes visées dans cet article 3.3.

Le Conseil supérieur craint que l'imposition d'un âge minimum de 16 ans à toutes les catégories de jeunes au travail visés à l'art.10 de l'AR jeunes, tel que le prévoit le PAR, compromette l'organisation de la formation :

- des « élèves et étudiants » définis à l'article 2, 5° de l'AR jeunes actuel,
- des « apprentis » définis à l'art.2, 2° de l'AR jeunes actuel,
- et des stagiaires définis à l'article 2, 1° de l'AR du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires (vu qu'en vertu de l'article 3 de l'AR stagiaires l'article 10 de l'AR jeunes est applicable aux stagiaires).

Le Conseil supérieur relève qu'il est important que la modification de l'AR jeunes n'entrave pas l'organisation de l'enseignement technique et professionnel, les stages en entreprise, et les formations professionnelles des apprentis.

Le Conseil supérieur relève que le PAR ne modifie ni la liste des travaux dangereux (en principe interdits pour les jeunes) visés à l'article 8 et dans l'annexe de l'AR ni les conditions de dérogation (autres que le seuil d'âge) visées à l'article 10 de l'AR jeunes pour autoriser l'occupation de certains jeunes à ces travaux dangereux.

Vu toutes les considérations précitées, dont l'urgence de rendre l'AR jeunes conforme à la convention n°138 de l'OIT, le Conseil supérieur demande au Ministre de revoir son projet d'arrêté initial et propose au Ministre de suivre la proposition alternative reprise en annexe et de tenir compte des suggestions/demandes complémentaires faites par les partenaires sociaux dans cet avis.

Présentation de la proposition alternative reprise en annexe

La proposition alternative en annexe reformule et actualise d'une part l'article 2 de l'AR jeunes et d'autre part l'article 10 de l'AR jeunes pour tenir compte des art. 3.3. et 6 de la convention nr. 138 de l'OIT et des remarques précitées des partenaires sociaux.

Remarques/suggestions complémentaires des partenaires sociaux

Les partenaires sociaux constatent que la proposition alternative est conforme à la convention n° 138 de l'OIT mais demandent au Ministre et à l'administration de vérifier si elle est bien conforme à la directive n° 94/33/CEE du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail (en particulier les art. 4 et 7).

Le Conseil supérieur demande que des explications vulgarisées sur la nouvelle réglementation soient publiées sur le website du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, lors de la publication du nouvel arrêté royal.

Par ailleurs, le Conseil supérieur demande qu'il soit clairement et explicitement précisé dans la réglementation et dans les explications sur le website du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale quelles sont les règles de l'AR jeunes (par ex. l'art.10, §2 nouveau proposé) qui sont applicables aux stagiaires visés à l'article 2, 1° de l'AR du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires.

De même, le Conseil supérieur souhaite que la notion « étudiant travailleur »/jobiste (mentionnée à l'art.2, 4° de l'AR jeunes actuel) soit maintenue dans l'AR jeunes pour viser le jeune défini à l'art.2, 1°, e) nouveau proposé en annexe.

Points de vue divisés :

Points de vue des représentants des organisations représentatives des travailleurs

A l'art.10, §1er, 3° de l'AR jeunes proposé en annexe, les représentants des organisations représentatives des travailleurs proposent d'ajouter « *ou par l'employeur lui-même* », après « *l'employeur ... s'assure que ces mesures de prévention sont effectives et contrôlées par un membre de la ligne hiérarchique désigné par l'employeur* ».

Points de vue des représentants des organisations représentatives des employeurs

Les représentants des organisations les plus représentatives des employeurs suggèrent, en vue d'une meilleure lisibilité de l'AR jeunes, que, dans l'AR jeunes, les dérogations à l'interdiction de principe soient formulées sous une forme positive, c'est-à-dire : écrire « En dérogation à ..., il est autorisé de ... » (à la place d'écrire « L'interdiction visée à ... n'est pas d'application à ... »).

Les représentants des organisations représentatives d'employeurs acceptent de soutenir la proposition alternative mentionnée en annexe comme solution temporaire afin de rendre l'AR jeunes rapidement conforme à la convention n°138 de l'OIT.

A plus long terme, ils souhaitent une révision plus profonde de la réglementation relative à la protection des jeunes au travail (dans le cadre d'une relation de travail ou d'une relation assimilée à une relation de travail en vue du bien-être au travail).

De façon plus globale, ils estiment que la réglementation relative à la protection des jeunes au travail devrait idéalement mentionner des règles communes pour la protection des jeunes au travail en tenant compte de l'âge du jeune, de son expérience/inexpérience et des risques, sans tenir compte du statut du jeune.

Les spécificités relatives à certains statuts de jeune (par ex : surveillance de santé, tarification des prestations des SEPPT pour les stagiaires...) devraient faire l'objet de dispositions spécifiques explicites.

Enfin, le Conseil supérieur se réjouit du fait que les objectifs opérationnels de la stratégie nationale bien-être au travail 2016-2020, qui lui ont été soumis pour avis par le Ministre mentionnent diverses actions prioritaires pour 2016-2017 concernant l'intégration du bien-être au travail dans l'enseignement et la formation, entre autres : « *l'administration examinera comment adapter l'AR ... jeunes, afin de mieux prendre en compte la réalité des jeunes qui suivent une formation sur le lieu de travail.* ».

Avis n° 196 du 26/05/2016	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs en ce qui concerne la réintégration des travailleurs en incapacité de travail
--	--

Contenu :

Dans l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs, une section 6/1 comprenant les articles 73/1 à 73/8 est insérée, avec comme intitulé : « Le trajet de réintégration d'un travailleur qui ne peut plus exercer le travail convenu temporairement ou définitivement. »

73/1 : définition de la notion trajet de réintégration;

73/2 : Le rôle du conseiller en prévention-médecin du travail en ce qui concerne le démarrage d'un trajet de réintégration à la demande du travailleur, du médecin conseil ou de l'employeur;

73/3 : Les actes à effectuer par l'employeur (e.a. rédaction du projet de réintégration) suite à la décision du conseiller en prévention-médecin du travail et les droits du travailleur (e.a. formuler des remarques) ;

73/4 : Transmission par l'employeur d'un plan de réintégration au travailleur, le contenu de ce plan et les possibilités de réaction du travailleur ;

73/5 : Transmission d'un plan de réintégration ou du rapport visé à 73/3, §2 par l'employeur au conseiller en prévention-médecin du travail et rôle des parties concernées dans le cadre de l'exécution du plan de réintégration;

73/6 : paiement des frais de déplacement du travailleur par l'employeur ;

73/7 : La collaboration de l'employeur et des travailleurs pour le succès de la réintégration;

73/8 : Concertation avec le comité PPT concernant le développement d'une politique de réintégration efficace.

Ligne de force de l'avis :

Le Conseil supérieur émet un avis unanime sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs en ce qui concerne la réintégration des travailleurs en incapacité de travail, comprenant les quelques remarques.

Lors de l'examen du projet qui lui a été soumis, le Conseil supérieur a pris l'accord du G10 du 9/12/2015 'Processus de retour au travail volontaire des personnes présentant un problème médical', ainsi que l'avis n° 1923 du CNT comme grille de lecture.

Le Conseil supérieur prend également acte des réponses fournies à ses membres par le Cabinet et l'administration lors de la réunion du 3/05/2016 du Bureau Exécutif Extraordinaire du CSPPT.

Le Conseil Supérieur estime devoir formuler les remarques suivantes sur le projet.

• **Encadrement par le CPPT (Comité pour la prévention et la protection au travail) et à défaut la DS (délégation syndicale) concernant les aspects collectifs**

L'article 73/8 traite des aspects collectifs de la réintégration. La manière dont il est libellé pourrait toutefois prêter à confusion sur ce qui devrait être soumis au CPPT (aspects collectifs relatifs au bien-être au travail et non pas les aspects individuels) et sur le timing de l'intervention du CPPT.

Le Conseil Supérieur propose donc, en vue d'une clarification et pour souligner l'importance de ces aspects collectifs, d'ajouter un alinéa à l'article 73/1 qui reprend le texte de l'accord du G10 :

« Quant à la dimension collective, le comité de prévention et de protection au travail (CPPT) ou à défaut la délégation syndicale doivent participer à la démarche. L'intervention du CPPT est en effet importante pour un encadrement global de la politique de réinsertion en vigueur dans l'entreprise. ».

Le Conseil Supérieur demande également que cet article dans le projet d'arrêté royal soit complété par les précisions suivantes :

« Une fois par an, le CPPT ou, à défaut l'employeur et la DS, évalue(nt) et se concertent(nt) sur les aspects collectifs de la réintégration, sur base d'un rapport quantitatif et qualitatif établi par le conseiller en prévention-médecin du travail

Le CPPT ou, à défaut l'employeur et la DS, adapte(nt) le cas échéant, la politique de la réintégration de l'entreprise en fonction de l'évaluation faite. ».

Le but est en effet qu'une fois par an, le CPPT évalue et se concertent sur les aspects collectifs de la réintégration, sur base d'un rapport quantitatif établi par le conseiller en prévention-médecin du travail (nombre de maladie de longue durée, nombre de procédure, nombre de trajet de réintégration, résultats obtenus, nature des adaptations de poste de travail, nature de l'autre travail). Le conseiller en prévention-médecin du travail ajoute également un avis qualitatif avec les éléments qui peuvent être utiles dans le cadre d'une politique de réintégration sur la base de son rôle sur les reprises du travail, le travail adapté, la surveillance de la santé périodique, les consultations spontanées,....

Le Conseil Supérieur propose en outre d'intégrer la disposition de l'article 73/8 prévoyant le développement d'une politique de réintégration efficace et la discussion, au moins une fois par an, sur les aspects collectifs, dans les dispositions du code concernant les missions du comité.

- **Modalités et progressivité des mesures**

Le Conseil Supérieur demande qu'il soit précisé à l'article 73/2, §4 que le conseiller en prévention-médecin du travail accorde, lors de son examen, une « attention particulière à la progressivité des mesures » qu'il préconise.

L'article 73/3, § 1, b) et c) devrait également être complété par : « et le cas échéant, la progressivité des mesures ».

- **Echange d'information, dossier médical formalisé/standardisé et concertation entre médecins**

Le Conseil Supérieur souhaite également que le texte soit précisé au niveau des échanges d'information entre médecins.

- **Caractère praticable des dispositions légales : simplification de la procédure**

Le Conseil Supérieur constate que le projet de texte comprend de nombreuses étapes. Afin de simplifier le processus et de lui conférer une plus grande cohérence interne, le Conseil propose les adaptations suivantes.

Le Conseil Supérieur propose d'établir la procédure proposée par laquelle d'un projet de réintégration on arrive à un plan de réintégration, d'une façon plus courte et plus efficace, en donnant une place plus tôt et plus centrale à la concertation avec tous les acteurs impliqués au cours de la procédure.

Il est proposé d'établir cette procédure, d'une manière plus efficace et plus courte, tout en maintenant les délais prévus. Le Conseil Supérieur attire également l'attention sur le fait que l'employeur et le travailleur sont des acteurs centraux pour arriver à une réintégration fructueuse.

Le Conseil supérieur est cependant d'avis qu'une possibilité appropriée d'introduire un recours doit être prévue contre la décision du conseiller en prévention-médecin du travail où le travailleur peut introduire, entre autres, la position du médecin traitant.

C'est pourquoi le Conseil supérieur trouve souhaitable qu'une procédure de recours comparable à celle qui est prévue actuellement aux arts. 64 et suivant de l'AR du 28 mai 2003 surveillance de santé soit appliquée à la décision du conseiller en prévention-médecin du travail.

- **Clarification de la terminologie**

Le Conseil Supérieur demande de prévoir dans l'arrêté que le conseiller en prévention- médecin du travail ou les autres conseillers en prévention concernés par la procédure de réintégration soient exclusivement les conseillers en prévention qui ont été communiqués pour l'employeur concerné en application de l'art. 28 de l'AR services externes (+ modification art. 18 de l'AR surveillance de santé ?).

Dans l'art 73/2, §3, il est dit, en des termes plutôt absolus, que le médecin du travail examine le poste de travail. Le Conseil propose de reformuler comme suit : « examine le poste de travail là où il est question de poste de travail ». Pour beaucoup de fonctions, il n'est, en effet, pas vraiment question de poste de travail.

- **Recours et cohérence avec les dispositions existantes**

Le Conseil supérieur demande de maintenir intégralement la réglementation existante concernant la visite de pré-reprise du travail comme prévu à l'art. 36bis de l'AR surveillance santé et les modalités y prévues, à côté de cette procédure de réintégration.

- **Mise en œuvre simultanée**

Le Conseil supérieur demande que cette réglementation soit introduite simultanément avec les modifications dans la législation sur le droit du travail, et l'élaboration d'un règlement financier.

- **Financement**

Le Conseil supérieur constate qu'actuellement il n'est pas prévu un financement du rôle du conseiller en prévention-médecin du travail ni des éventuels autres conseillers en prévention et médecins impliqués. Le Conseil supérieur demande qu'un règlement financier à cette fin soit élaboré sans porter préjudice aux moyens pour la prévention.

Le Conseil Supérieur estime que la réglementation ne devrait pas entrer en vigueur tant que la question de son financement n'aura pas été réglée. Il souhaite que ceci fasse l'objet d'un débat au niveau approprié de l'INAMI.

- **Accidents de travail et Maladies Professionnelles (cf. Loi du 13 juillet 2006/Dispositions en matière de réinsertion professionnelle)**

Le Conseil prend acte du fait qu'un dispositif particulier s'appliquerait en cas d'incapacité liée à un accident de travail ou de maladie professionnelle, il constate cependant que la formulation large de l'article 73/1 prête confusion à ce niveau. Il demande dès lors que le texte soit clarifié.

- **Eclatement de la réglementation et la mise à disposition d'un outil de vulgarisation**

Le Conseil constate que l'éclatement du dispositif entre plusieurs législations nuit à la bonne compréhension des textes et du mécanisme; il demande dès lors que les administrations concernées par le processus élaborent un outil commun d'explication et de vulgarisation à destination tant des citoyens que des différentes parties prenantes.

Avis n° 197 du 23/06/2016	Concernant la Stratégie nationale Bien-être au travail 2016-2020.
--	---

Contenu :

Le document Objectifs stratégiques et opérationnels de la Stratégie nationale Bien-être au travail 2016-2020 offre un cadre pour la transposition du Cadre Stratégique Européen pour la Santé et la Sécurité au Travail 2014-2020 (Communication de la Commission, 6 juin 2014, COM (2014) 332 final), et tient également compte de l'avis du Conseil National du Travail n° 1918 du 25 novembre 2014 et de l'évaluation de la stratégie nationale 2008-2012.

Ce cadre doit encore être développé avec les partenaires sociaux et les autres parties prenantes au sein du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail.

Ligne de force de l'avis :

Le Conseil supérieur PPT émet de manière unanime ses remarques sur le projet de document « *Objectifs stratégiques et opérationnels de la Stratégie nationale Bien-être au travail 2016-2020* » soumis pour avis par le Ministre de l'Emploi.

Dans le document joint à cet avis, les remarques du Conseil supérieur sont insérées dans le texte qui a été soumis par le Ministre de l'Emploi.

Le Conseil supérieur PPT rendra ensuite ultérieurement un avis sur des actions/propositions d'actions, timings et éventuels indicateurs pour l'exécution de ces actions dans le cadre des objectifs stratégiques et opérationnels de la stratégie nationale, en tenant compte des actions déjà réalisées ou en cours d'exécution en 2016.

Selon le Conseil supérieur, il est essentiel que toutes les parties concernées s'approprient cette stratégie nationale.

Ceci nécessite la collaboration des parties concernées durant toute la durée de la stratégie et également la responsabilisation des acteurs qui seront clairement désignés pour les actions qui visent la réalisation des objectifs opérationnels.

Un pilotage fort de la stratégie exige par ailleurs un engagement politique suffisant et la libération des moyens financiers nécessaires.

Dans le point «*D. Objectifs opérationnels* » du texte du projet de stratégie, sont énumérés les objectifs opérationnels qui sont reliés aux objectifs stratégiques.

Le Conseil supérieur souligne que, dans le texte du point D, tous ces objectifs sont de même valeur/importance et aucune hiérarchie n'a été fixée concernant les mesures à déterminer.

Concernant l'objectif «*optimisation de la concertation sociale* », le Conseil supérieur déplore que les guides pratiques et la coordination des réglementations relatives au bien-être ne sont/seront plus publiés par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, pour les membres des Comités PPT, et demande de rétablir ces publications.

Le Conseil supérieur propose de mentionner au point E du texte de la stratégie les « *actions entreprises en 2016 et les objectifs prioritaires et actions pour 2017* ».

Le Conseil supérieur demande qu'une proposition des priorités pour respectivement les années 2018, 2019 en 2020 soient soumises ultérieurement pour avis au Conseil supérieur.

Avis n° 198 du 21/10/2016	Projet d'arrêté royal modifiant plusieurs arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en ce qui concerne la fréquence de la surveillance de la santé.
--	---

Contenu :

Le PAR fréquence est lié au PAR surveillance de la santé sur lequel le Conseil supérieur rend un avis distinct.

Il est également lié au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs en ce qui concerne la réintégration des travailleurs en incapacité de travail (D190) pour lequel le Conseil supérieur a déjà rendu un avis

Ce PAR fréquence a pour objectif d'adapter la fréquence de la surveillance de la santé des travailleurs et apporter des modifications aux tâches du conseiller en prévention-médecin du travail pour résoudre certains problèmes.

Ligne de force de l'avis :

Le Conseil supérieur émet un avis unanime négatif concernant le projet d'arrêté royal modifiant plusieurs arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en ce qui concerne la fréquence de la surveillance de la santé (PAR fréquence).

Le Conseil supérieur est d'avis que le projet d'arrêté royal, pour plusieurs raisons, ne sera pas de nature à atteindre l'objectif d'un emploi optimal du potentiel de médecins du travail sur le terrain. Dans la préparation du projet d'arrêté royal, il y a un manque de fondements scientifiques à la sélection des risques et situations pour lesquelles le rôle du médecin du travail est limité et réduit.

Selon le Conseil supérieur, il y a des réponses insuffisantes aux bonnes pratiques existantes, et peu ou pas de prise en compte de la spécificité des entreprises et secteurs. Il n'est pas d'avantage précisé, suivant les risques, ce que peut être, durant les périodes intermédiaires sans interventions du médecin du travail, l'intervention des autres disciplines et activités de prévention, de telle sorte que le même niveau de protection et de prévention puisse être garanti.

Si l'on veut atteindre, dans la pratique, l'objectif du projet d'arrêté royal, il sera également nécessaire de répondre aux mesures existantes et futures dans les secteurs et entreprises, dans lesquelles des accords parfois détaillés sont ou ont été convenus sur la mise en œuvre, la quantité et la qualité des interventions et prestations des diverses disciplines de prévention.

Le Conseil supérieur s'engage à mener, sur un très court terme, une réflexion approfondie concernant le rôle des médecins du travail et des autres experts de la prévention dans le cadre de la « surveillance de la santé » au sens large. Le Conseil impliquera dans cet exercice les experts des secteurs et des différentes disciplines de la prévention.

Le Conseil supérieur entend, pour fin février 2017 au plus tard, formuler un avis sur un accord alternatif qui précise l'intervention des diverses disciplines de prévention et les diverses actions de prévention suivant le type de risque.

Le projet d'arrêté royal modifie un nombre de définitions à partir de l'argumentation que ces adaptations sont neutres. Il ressort des études sur le terrain que ces modifications entraînent des conséquences souhaitées ou non. Le Conseil supérieur entend également se pencher sur les définitions et formulera une alternative appropriée le cas échéant.

<u>Avis n° 199</u> du 21/10/2016	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.
---	---

Contenu :

Le PAR surveillance de la santé est lié au PAR fréquence sur lequel le Conseil supérieur rend un avis distinct, à savoir l'avis numéro 198 du 21 octobre 2016 dans lequel le Conseil supérieur manifeste son intention, pour fin février 2017 au plus tard, de formuler un avis sur un accord alternatif qui précise l'intervention des diverses disciplines de prévention et les diverses actions de prévention suivant le type de risque.

Il est également lié au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs en ce qui concerne la réintégration des travailleurs en incapacité de travail (D190) pour lequel le Conseil supérieur a déjà rendu un avis.

Ce projet d'arrêté royal apporte un certain nombre de modifications à l'arrêté royal du 28 mai 2003 concernant la surveillance de la santé des travailleurs, pour prendre en compte la nouvelle réglementation au sujet de la réintégration des travailleurs en incapacité de travail.

Lors des discussions sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs en ce qui concerne la réintégration des travailleurs en incapacité de travail (D190), il a été constaté que, par l'introduction de cette nouvelle réglementation, un nombre de dispositions de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs devaient être revues.

Il s'agit donc principalement de modifications techniques et juridiques en lien avec la réintégration des travailleurs (D190).

Ligne de force de l'avis :

Le Conseil supérieur émet un avis unanime sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (PAR surveillance de la santé).

1. Remarque générale concernant le financement de la réintégration et l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation

Le Conseil supérieur éprouve des difficultés à se prononcer sur tous les aspects de ce PAR surveillance de la santé vu que le financement de la réintégration n'a pas encore été réglementé et fait encore l'objet d'une discussion politique.

Par ailleurs, le Conseil supérieur estime que les différents PAR concernant la réintégration et la surveillance de santé qui sont liés devraient entrer en vigueur en même temps.

2. Remarques et suggestion sur l'art.1 du PAR surveillance de la santé

Concernant l'art. 1 du PAR surveillance de la santé qui modifie l'art. 11 de l'arrêté royal concernant la surveillance de la santé, le Conseil supérieur demande de revoir les exigences relatives au « formulaire de demande de surveillance de santé des travailleurs ».

Le Conseil supérieur estime, à cet effet, que les objectifs de ce formulaire (confier pour un employeur une mission d'évaluation de santé au médecin du travail et en informer le travailleur) ainsi que son contenu (qui est soumis à l'évaluation de santé, qui demande l'évaluation de santé, quelle évaluation de santé est demandée) sont importants mais que les exigences de forme et de modalités d'envoi de ce formulaire peuvent être assouplies, entre autres pour tenir compte de certaines pratiques déjà existantes de l'utilisation d'emails et de documents électroniques et pour faciliter le travail des employeurs et des médecins du travail.

Le Conseil supérieur plaide pour que soit revu, dans la réglementation, l'ensemble des formulaires papier et pour les accorder avec des pratiques plus usuelles de recours aux voies électroniques.

3. Remarques sur l'art.4 du PAR surveillance de santé

Le Conseil supérieur demande des clarifications et précisions sur les conséquences de l'article 4 du PAR sur l'application de l'article 13 de l'AR surveillance de la santé.

Le Conseil supérieur est d'avis que cet article ne peut, en aucun cas, aboutir à ce que le cas de force majeure médical puisse être invoqué pour un travailleur qui se soustrait à une évaluation de santé dans le cadre d'un trajet de réintégration.

Le Conseil supérieur demande que l'article 13 de l'AR surveillance de santé soit adapté en ce sens.

4. Remarque commune sur l'article 5 du PAR surveillance de la santé

Le Conseil supérieur plaide pour ajouter dans l'article 23 de l'AR surveillance de santé « uniquement avec l'autorisation du travailleur ».

Le médecin du travail peut prendre contact avec le médecin traitant du travailleur et lui demander certaines informations sur l'état de santé du travailleur, mais seulement si le travailleur a donné au préalable son accord.

II. Arrêtés royaux décrétés, suite aux avis émis par le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail

En 2015, ont été décrétés, après avis du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail, trois arrêtés royaux, en 2016 dix arrêtés royaux et un arrêté ministériel.

promulgation	publication	Sujet
12.07.2015	12.08.2015	Arrêté royal relatif aux produits radioactifs destinés à un usage IN VITRO ou IN VIVO en médecine humaine, en médecine vétérinaire, dans un essai clinique ou dans une investigation clinique. Cet arrêté a été décrété suite à <i>l'avis n° 138</i> du 17 avril 2009 relatif à un projet d'arrêté royal relatif aux produits radioactifs destinés à un usage in vitro ou in vivo en médecine humaine, en médecine vétérinaire ou dans des études cliniques (D141).
20.07.2015	04.08.2015	Arrêté royal modifiant diverses dispositions afin de les adapter au règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges. Cet arrêté a été décrété suite à <i>l'avis n° 183</i> du 20 février 2015 concernant « le projet d'arrêté royal modifiant diverses dispositions afin de les adapter au Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ». (D178)
27.11.2015	14.12.2015	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail en ce qui concerne la tarification Cet arrêté a été décrété suite à <i>l'avis n° 184bis</i> du 13 juillet 2015 concernant la tarification des services externes de prévention et de protection au travail (D168bis).
15.02.2016	19.02.2016	Arrêté royal en exécution de l'article 31bis, § 2, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en ce qui concerne la modification du seuil pour l'enregistrement des présences. Cet arrêté a été décrété suite à <i>l'avis n° 192</i> du 28 janvier 2016 concernant le projet d'arrêté royal en exécution de l'article 31bis, §2, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en ce qui concerne la modification du seuil pour l'enregistrement des présences (D186).
25.03.2016	14.04.2016	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 octobre 2012 fixant les exigences de base générales auxquelles les lieux de travail doivent répondre. Cet arrêté a été décrété suite à <i>l'avis n° 181</i> du 12 décembre 2014 concernant le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 octobre 2012 fixant les exigences de base générales auxquelles les lieux de travail doivent répondre (éclairage et aération) (D172).
20.05.2016	10.06.2016 Erratum 06/07/2016	Arrêté royal relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux champs électromagnétiques sur le lieu de travail. Cet arrêté a été décrété suite à <i>l'avis n° 185</i> du 23 octobre 2015 concernant le projet d'arrêté royal relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux champs électromagnétiques sur le lieu de travail (D174).
31.05.2016	25.07.2016 Erratum 31/08/2016	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail et l'arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires. Cet arrêté a été décrété suite à <i>l'avis n° 195</i> du 15 avril 2016 sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail (D181).

promulgation	publication	Sujet
31.05.2016	28.06.2016	<p>Arrêté royal relatif à la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine.</p> <p>Cet arrêté a été décrété suite à <i>l'avis n° 187</i> du 23 octobre 2015 sur le projet d'arrêté royal relatif à la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine (D184).</p>
02.06.2016	13.06.2016	<p>Arrêté ministériel portant la création d'une Commission permanente Tarification et Prestations au sein du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail.</p> <p>Cet arrêté a été décrété suite aux <i>avis n° 191 et n° 193</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Avis n° 191 du 11 décembre 2015 de propre initiative concernant l'institution d'une Commission permanente Tarification et Prestations (D185). • Avis n° 193 du 28 janvier 2016 concernant le projet d'arrêté ministériel portant la création d'une Commission permanente Tarification et Prestations (D187)
12.07.2016	08.08.2016	<p>Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 octobre 2006 relatif au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail.</p> <p>Cet arrêté a été décrété suite à <i>l'avis n° 194</i> du 18 mars 2016 concernant l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 octobre 2006 relatif au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail (affiliation du secteur non-marchand). (D188)</p>
28.10.2016	24.11.2016	<p>Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs en ce qui concerne la réintégration des travailleurs en incapacité de travail.</p> <p>Cet arrêté a été décrété suite à <i>l'avis n° 196</i> du 23 juin 2016 concernant le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs en ce qui concerne la réintégration des travailleurs en incapacité de travail (D190).</p>

C. AUTRES ACTIVITÉS.

Les thèmes suivants ont été traités pendant les réunions plénières en 2015.

1. Présentation des résultats des analyses et tools.

Les points suivants étaient discutés :

- Evaluation des formations en matière de bien-être au travail.
<http://www.emploi.belgique.be/moduleDefault.aspx?id=38904>
- Présentation des résultats de l'évaluation de la campagne RPS.
- Présentation des outils RPS et de la mise à jour de la boîte à outils.
<http://respectautravail.be/content/boite-outils>

2. Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail.

Le Focal Point manager a commenté ces différents points :

- Focal Point ;
- OiRA ;
- Prix CS 2015 de 4.000€.

3. D104 Politique de la surveillance et Campagnes CBE.

Les points suivants étaient discutés :

- Présentation des résultats des deux campagnes régionales : boulangers (<http://www.emploi.belgique.be/defaultNews.aspx?id=42596>), villes et communes ;
- Résultats de la campagne du SLIC sur les trébuchements dans le secteur des soins de santé.
<http://www.emploi.belgique.be/defaultNews.aspx?id=42794>

4. Rapport annuel du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail 2013-2014.

Présentation, discussion et approbation du rapport annuel 2011-2012.
<http://www.emploi.belgique.be/WorkArea/DownloadAsset.aspx?id=44121>

5. Avancement du dossier Tarification (D184bis).

Présentation des avancées suite à l'avis D184bis du Conseil supérieur concernant la tarification des services externes.

6. OiRA Construction.

Invitation à la présentation de l'OiRA « Construction ».

7. Audit du SLIC – Conclusions provisoires.

Présentation des conclusions provisoires de l'audit du SLIC.

8. Prix CSPPT.

Présentation des lauréats du Prix du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail.

9. OiRA.

Information concernant l'évolution et l'utilisation de l'outil OiRA et concernant la formation à cet outil.

10. Point focal de l'Agence Européenne pour la Sécurité et la Santé au Travail.

Présentation de la campagne de l'Agence Européenne pour la Santé et la Sécurité au Travail.

Les thèmes suivants ont été traités pendant les réunions plénières en 2016.

1. Situation des commissions ad hoc D175 Domestiques, D181 Jeunes et D189 Stratégie nationales.

Explication de l'état d'avancement des commissions ad hoc pour les dossiers D175 Domestiques, D181 Jeunes et D189 Stratégie nationale.

2. Communications du manager du point focal de l'Agence Européenne pour la Sécurité et la Santé au Travail.

Les points suivants ont été présentés :

- Situation OiRA ;
- Présentation de la nouvelle campagne de l'Agence Européenne pour la Sécurité et la Santé au Travail.

3. Bonnes pratiques pour la formulation d'un avis.

Présentation, discussion et approbation des bonnes pratiques pour la formulation d'un avis lors des réunions plénières et des procédures électroniques.

4. Communication de la Belgian Ergonomic Society.

Communication concernant la représentation de la Belgian Ergonomic Society au sein du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail.

5. Communication de l'administration Humanisation du travail.

Les points suivants ont été présentés :

- Invitation à l'évènement de lancement de l'OiRA Horeca le 28 septembre 2016 ;
- Invitation au colloque pour la semaine européenne de la campagne « être bien sur les lieux de travail quel que soit l'âge » du 25 octobre 2016 ;
- Invitation aux 20 ans de la loi bien-être au travail du 1^{er} décembre 2016.

D. JOURNÉES D'ÉTUDE, CONFÉRENCES, PRIX

En 2015 et 2016, le Conseil supérieur (co-) organisait les activités suivantes :

1. *Matinée d'étude concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles dans la Construction* - 24 février 2015

La Commission Permanente Construction du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail a organisé le 24 février 2015 son étude-événement annuel sur le bien-être des travailleurs dans le secteur de la construction. Cet événement a été élaboré avec la collaboration du NAVB-CNAC Constructiv, du Fonds des Accidents du Travail et Fonds des Maladies Professionnelles.

Monsieur Luc Proesmans, de la Bouwunie, est intervenu comme modérateur

Programme :

- 9:00 Introduction par Patrick Franceus de la CSC BIE, Président de la Commission permanente Construction pour 2014
- 9:10 Les accidents du travail dans la construction par Bernard Renneson du Fonds des Accidents du Travail.
- 9:35 Questions
- 9:45 Les maladies professionnelles, plus spécifiquement les maladies respiratoires dans la construction par Joeri Luts du Fonds des Maladies Professionnelles
- 10:20 Questions
- 10:30 Pause-café
- 10:45 Les campagnes importantes pour la construction de la Direction générale CBE par Johan Ledegen de CBE
- 11:20 Questions
- 11:30 Les aspects économiques des accidents du travail par Carl Heyrman, directeur général du NAVB CNAC Constructiv
- 12:05 Questions
- 12:15 Allocution de clôture par Luc Proesmans de la Bouwunie, Président de la Commission Permanente Construction pour 2015
- 12:25 Lunch networking offert par NAVB CNAC Constructiv

2. *Matinée d'étude concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles dans la construction* - 22 février 2016

La Commission Permanente Construction du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail a organisé le 22 février 2016 son étude-événement annuel sur le bien-être des travailleurs dans le secteur de la construction. Cet événement a été élaboré avec la collaboration du NAVB-CNAC Constructiv, du Fonds des Accidents du Travail et de Prévention & Intérim.

Monsieur Paul Tousseyn, directeur général de la DG CBE et de la DG HUT, est intervenu comme modérateur.

Programme :

- 9:00 Mots de bienvenue par Virginie Caverneels de la Centrale Générale de la FGTB, Présidente de la Commission permanente Construction pour 2016
- 9:05 Les aspects socioéconomiques des accidents du travail dans la construction par Carl Heyrman, Directeur général du NAVB CNAC Constructiv
- 9:55 Questions

10:05 L'évaluation des prestations des entreprises concernant le bien-être au travail dans la construction par Patrick Franceus de la CSC BIE au nom des organisations des travailleurs
10:25 Les Accidents du travail des stagiaires dans la construction par Alexandra Debacker du Fonds des Accidents du Travail
10:45 Les accidents du travail des intérimaires dans la construction par Marijke Bruyninckx de Prévention & Intérim
11:05 Questions
11:15 Pause-café
11:35 L'expérience de l'inspection du travail par Luc Van Hamme, conseiller général de la DG CBE, chef de l'inspection régionale
12:05 Questions
12:15 La campagne « travailler en sécurité en hauteur » du NAVB CNAC Constructiv par Christian Depue, responsable de la division R&D du NAVB CNAC Constructiv
12:40 Questions
12:50 Mots de clôture et conclusions par Luc Proesmans de la Bouwunie, Président pour 2015 de la Commission permanente Construction
13:00 Lunch réseautage offert par NAVB CNAC Constructiv

3. Prix du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail

Le jury a sélectionné les lauréats suivants :

- Iso-toit, une entreprise de toiture.
- La contribution de la Cellule H de de l'hôpital de la Citadelle de Liège.

4. Activités du point focal de EU-OSHA 2015

Activités organisées par le SPF dans le cadre de la Semaine Européenne et qui n'entrent pas dans le financement ECAP de l'Agence

- Présentation de la campagne nationale à la journée d'étude VC-CS le 13 mars 2015: ± 50 participants.

Activités dans le cadre de la campagne qui entrent dans le modèle ECAP

- Colloque de la Semaine Européenne le 20 octobre 2015: 65 participants

Autres activités du focal point

- Commission permanente focal point
- Séminaire "Campaign good practice and benchmarking event" les 5 et 6 mars 2015
- Lancement du nouveau réseau E.E.N. à Bruxelles les 8 et 9 juin 2015

5. Activités du point focal de EU-OSHA 2016

Activités organisées par le SPF dans le cadre de la Semaine Européenne et qui n'entrent pas dans le financement ECAP de l'Agence

- Présentation de la campagne nationale à la journée d'étude VC-CS le 11 mars 2016: 70 participants
- Award de bonnes pratiques: lancement et jury

Activités dans le cadre de la campagne qui entrent dans le modèle ECAP

- 21 avril 2016: lancement en présence du Ministre, du Président du SPF, des experts et des partenaires sociaux: 75 participants
- Colloque de la Semaine Européenne le 25 octobre 2016: 81 participants

Activités dans le cadre du financement ARP

- 1er décembre film projection Automatic Fitness (film 1) & Work for one day (film 2) pendant le colloque des "20 ans Loi du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail": ± 100 participants

Autres activités du focal point

- Commission Permanente focal point
- 16 mars 2016 Healthy Workplaces for All Ages: Campaign Partnership Meeting
- Séminaire "Micro and Small enterprises" 28 juin 2016

PARTIE II

ACTIVITES DU BUREAU EXECUTIF DU CONSEIL SUPERIEUR

POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

PARTIE II. ACTIVITÉS DU BUREAU EXÉCUTIF DU CONSEIL SUPÉRIEUR POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

A. NOMBRE DE RÉUNIONS

En 2015, le Bureau exécutif du Conseil supérieur s'est réuni huit fois, c'est-à-dire les 13 janvier, 20 février, 12 mai, 8 septembre, 29 septembre, 23 octobre, 10 novembre et 11 décembre 2015.

En 2016, douze réunions du Bureau exécutif ont eu lieu à savoir les 12 janvier, 2 et 26 février, 11 mars, 12 avril, 7 et 23 juin, 6 septembre, 4 et 21 octobre, 8 et 29 novembre 2016.

En 2015, le Bureau exécutif décidait de tenir trois Bureaux exécutifs extraordinaires – 3 février (D178), 23 juin (D168bis) et 23 octobre 2015 (D168bis) – en 2016 il y avait six réunions – le 3 mai (D190), le 6 septembre (D175), le 4 octobre (D191), le 24 novembre (D191bis), le 6 décembre (D191bis) et le 16 décembre 2016 (D191bis).

Vous trouverez un aperçu dans le chapitre « D. Bureaux exécutifs extraordinaires ».

B. SUJETS EXAMINÉS EN 2015

Le Bureau exécutif du Conseil Supérieur a examiné les sujets suivants :

1. Préparation des réunions du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail et des procédures électroniques ;
2. Projet d'arrêté royal modifiant diverses dispositions afin de les adapter au Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges (D178) ;
3. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 septembre 2012 fixant la langue sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité des substances et mélanges, et désignant le Centre national de prévention et de traitement des intoxications en tant qu'organisme au sens de l'article 45 du Règlement (CE) n° 1272/2008 (D177) ;
4. Projet d'arrêté royal relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux champs électromagnétiques sur le lieu de travail (D174) ;
5. Projet d'arrêté royal fixant des mesures spécifiques relatives au bien-être au travail des domestiques et des gens de maison (D175) ;
6. Unisoc Art. 4 et 42 (D176) ;
7. Evaluation réglementation ATG (2011) (D136bis) ;
8. Projet OiRA (Outil interactif d'évaluation des risques en ligne) de l'Agence européenne de Bilbao (D156) ;
9. Politique de la surveillance & Campagnes CBE (D104) ;
10. Stratégie nationale (D104bis) ;
11. UE Comité Consultatif Sécurité et Santé (D118) ;
12. Recomposition du Conseil supérieur (D100bis) ;
13. Discussion sur les résultats de l'étude « La formation des conseillers en prévention » ;
14. Choix du thème du prix du Conseil supérieur en 2015 ;
15. Projet d'arrêté royal Code (D179) ;

16. Arrêté royal 24 avril 2014 – Tarification des services externes pour la prévention et la protection au travail (D168) ;
17. Reconduction du Conseil supérieur 2015 (D180) ;
18. Table ronde concernant la formation complémentaire ;
19. Thème du prix du Conseil supérieur 2015 ;
20. Commissions permanente sensibilisation et communication : Présentation des projets de thèmes pour 2016 pour la Division Promotion et les Comités provinciaux ;
21. Projet d'arrêté Royal modifiant l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail (D181) ;
22. Projet d'arrêté royal confiant à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire (AFNC) la gestion et la mise en place d'un registre d'exposition dans le cadre de la surveillance dosimétrique (D182) ;
23. Règlement d'ordre intérieur de la Commission Permanente construction ;
24. Rapport annuel du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail 2011-2012 : présentation et discussion ;
25. Avis d'initiative concernant la tarification des services externes pour la prévention et la protection au travail (D168ter) ;
26. Communication concernant cinq arrêtés royaux adaptés au Règlement européen CLP ;
27. Communications concernant l'Audit du SLIC ;
28. Discussion du règlement du concours pour le prix du Conseil supérieur ;
29. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes et mutagènes au travail (D183) ;
30. Commission Opérationnelle Permanente médecine de contrôle ;
31. Communication concernant un événement bien-être en octobre 2016 ;
32. Projet d'arrêté royal relatif à la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine (D184) ;
33. Discussion sur le règlement relatif à l'e-procédure ;
34. Article 275 RGIE: réunion du 3 septembre 2015 ;
35. Préparation du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail du 23 octobre 2015 ;
36. Discussion à propos de la procédure électronique de septembre 2015 ;
37. Communication concernant le monitoring de la tarification des services externes pour la prévention et la protection au travail ;
38. Laboratoire.

C. SUJETS EXAMINÉS EN 2016

Le Bureau exécutif du Conseil supérieur a examiné les sujets suivants :

1. Préparation des réunions du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail et des procédures électroniques ;
2. Projet d'arrêté royal fixant des mesures spécifiques relatives au bien-être au travail des domestiques et des gens de maison (D175) ;
3. Projet d'arrêté royal du Code (D179) ;
4. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail (D181) ;
5. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail (D183) ;
6. Monitoring des services externes pour la prévention et la protection au travail (D185) ;
7. Projet d'arrêté royal en exécution de l'article 31bis, §2, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en ce qui concerne la modification du seuil pour l'enregistrement des présences (D186) ;
8. Projet d'arrêté ministériel portant la création d'une Commission permanente Tarification et Prestations au sein du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail (D187) ;
9. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 octobre 2006 relatif au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail (D188) ;
10. Stratégie nationale Bien-être au Travail 2016-2020 (D189) ;
11. Calendrier du Bureau exécutif du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail pour 2016 ;
12. Reconduction du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail 2015 ;
13. Politique de la surveillance et campagnes du Contrôle du Bien-être au travail (D104) ;
14. UE Comité Consultatif Sécurité et Santé (D118) ;
15. Tarification des services externes pour la Prévention et la Protection au Travail dans le secteur de l'intérim ;
16. Evaluation de la réglementation Accidents du Travail Grave (D136bis) ;
17. Avis du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME concernant les problèmes rencontrés dans le cadre de l'examen de conformité et de la visite de contrôle des installations à basse tension (articles 270 et 271 RGIE) et de la visite d'inspection des appareils de levage (article 281 RGPT) ;
18. Communication de l'administration concernant la suppression de l'accès à la plateforme BeConnected ;
19. Préparation du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail du 26 février 2016 ;
20. Discussion concernant les Conventions collectives de Travail relative aux vêtements de travail (D107bis) ;
21. Invitation à la matinée d'étude de la Commission Permanente Construction du 22 février 2016 ;
22. Invitation aux soirées d'études sur la démolition organisées par les comités provinciaux de Flandre Occidentale, du Brabant flamand, d'Anvers et du Limbourg en collaboration avec, entre autre, le CNAC-NAVB Constructiv, Prebes et la Confédération Construction ;

23. Procédure pour la formulation d'un avis par le Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail ;
24. Communication concernant la représentation de la Belgian Ergonomic Society au sein du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail ;
25. Etat d'avancement du Code sur le Bien-être au travail ;
26. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs en ce qui concerne la réintégration des travailleurs en incapacité de travail (D190) ;
27. Préparation du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail du 23 juin 2016 ;
28. Discussion au sujet de la lettre envoyée par le CESI le 27 avril 2016 au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail ;
29. Invitation à la journée d'étude d'Agoria le 8 juin 2016 ;
30. Discussion concernant la mise à jour de la liste belge des valeurs limites pour l'exposition professionnelle aux agents chimiques ;
31. Invitation au colloque pour la semaine européenne de la campagne "être bien sur les lieux de travail quel que soit l'âge" du 25 octobre 2016 ;
32. Communication sur le lancement de l'OiRA Horeca le 28 septembre 2016 ;
33. Information sur la Convention dans le secteur de la Construction ;
34. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs et PAR modifiant plusieurs arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en ce qui concerne la fréquence de la surveillance de la santé (D191) ;
35. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants et visant à éviter les situations susceptibles d'engendrer un éventuel passif de déchets radioactifs et d'installations à démanteler (D192) ;
36. Projet d'arrêté royal concernant le transport de marchandises dangereuses de la classe 7 (D193) ;
37. Délai de conservation des documents en lien avec le bien-être des travailleurs ;
38. Ordre du jour des Bureaux exécutifs ;
39. Projet d'arrêté royal abrogeant diverses dispositions relatives à des notifications aux fonctionnaires chargés de la surveillance désignés en application de l'article 17 du Code pénal social pour surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ses arrêtés d'exécution (D194) ;
40. Award ;
41. Présentation du projet SESAME ;
42. Arrêté royal nanoparticules ;
43. Consultation européenne sur la directive « machinery » ;
44. Agenda des réunions 2017 ;
45. Commission agrément organismes agréés pour l'électricité au SPF Economie ;
46. Accidents du travail graves (ATG) ;
47. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mai 2014 relatif à la mise sur le marché des substances manufacturées à l'état nanoparticulaire (D195) ;

48. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (D196) ;
49. Règlement d'ordre intérieur de la Commission Permanente Tarification et Prestations ;

D. BUREAUX EXÉCUTIFS EXTRAORDINAIRES

En 2015 – 2016 neuf Bureaux Exécutifs Extraordinaires ont eu lieu.

BEE concernant « La tarification des services externes pour la prévention et la protection au travail » (D168bis)

2 réunion les 23 juin et 23 octobre 2015

[Avis n° 184 du 29 mai 2015](#) et [avis n° 184bis du 13 juillet 2015](#) (*voir I-4*)

AR du 27 novembre 2015 (MB 14 décembre 2015)

BEE concernant le « Projet d'arrêté royal fixant des mesures spécifiques relatives au bien-être au travail des domestiques et des gens de maison. » (D175)

1 réunion le 6 septembre 2016

[Avis n° 188 du 11 décembre 2015](#) (*voir I-8*)

BEE concernant le « Projet d'arrêté royal modifiant diverses dispositions afin de les adapter au Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges » (D178)

1 réunion le 3 février 2015

[Avis n° 183 du 20 février 2015](#) (*voir I-3*)

AR du 20 juillet 2015 (MB 4 août 2015)

BEE concernant le « Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs en ce qui concerne la réintégration des travailleurs en incapacité de travail » (D190)

1 réunion le 3 mai 2016

[Avis n° 196 du 26 mai 2016](#) (*voir I-16*)

AR du 28 octobre 2016 (MB 24 novembre 2016)

BEE concernant le « Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs » et le « Projet d'arrêté royal modifiant plusieurs arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en ce qui concerne la fréquence de la surveillance de la santé ». (D191)

1 réunion le 4 octobre 2016

[Avis n° 198 du 21 octobre 2016](#) (*voir I-20*) et [avis n° 199 du 21 octobre 2016](#) (*voir I-21*)

BEE concernant la fréquence de la surveillance de la santé. (D191bis)

3 réunions les 24 novembre, 6 décembre et 16 décembre 2016

PARTIE III

ACTIVITES DES COMMISSIONS PERMANENTES

DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

PARTIE III. ACTIVITÉS DES COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL SUPÉRIEUR POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

A. COMMISSION PERMANENTE DE SENSIBILISATION ET DE COMMUNICATION

La Commission Sensibilisation et Communication s'est réunie trois fois en 2015.

Dans sa compétence de Commission Permanente de Sensibilisation et de Communication, deux réunions ont eu lieu :

- La réunion du 24 avril 2015 traitait les points suivants:
Les rapports d'activités 2014 des Comités provinciaux pour la promotion du travail et de la Division promotion du bien-être au travail de la Direction générale Humanisation du Travail.
Propositions et réflexions relatives aux thèmes 2016.
- La réunion du 27 novembre 2015 traitait l'approbation des programmes 2016 des Comités provinciaux pour la promotion du travail et de la Division Promotion du Bien-être au Travail de la Direction générale Humanisation du Travail.

Dans sa compétence de Commission Permanente de Sensibilisation et de Communication – recherche sociale, une réunion a eu lieu pour émettre un avis concernant la subvention destinée à la recherche sociale et à la formation des représentants des travailleurs dans l'entreprise (8 juin 2015).

Dans sa compétence de Commission Permanente de Sensibilisation et de Communication – du bureau permanent, les points du Point Focal belge de l'Agence Européenne pour la sécurité et la santé au travail ont été traités lors de plusieurs réunions du Bureau exécutif.

La Commission Permanente de Sensibilisation et de Communication s'est réunie trois fois en 2016.

Dans sa compétence de Commission Permanente de Sensibilisation et de Communication, deux réunions ont eu lieu :

- La réunion du 22 avril 2016 traitait les points suivants:
Les rapports d'activités 2015 des Comités provinciaux pour la promotion du travail et de la Division Promotion du Bien-être au Travail de la Direction générale Humanisation du Travail.
Propositions et réflexions relatives aux thèmes 2017.
- La réunion du 25 novembre 2016 traitait l'approbation des programmes 2017 des Comités provinciaux pour la promotion du travail et de la Division Promotion du Bien-être au Travail de la Direction générale Humanisation du Travail.

Dans sa compétence de Commission Permanente de Sensibilisation et de Communication – recherche sociale, une réunion a eu lieu pour émettre un avis concernant la subvention destinée à la recherche sociale et à la formation des représentants des travailleurs dans l'entreprise (22 avril 2016).

Aussi en 2016, dans sa compétence de Commission Permanente de Sensibilisation et de Communication - du bureau permanent, le fonctionnement et le plan d'action du Point Focal belge de l'Agence Européenne pour la sécurité et la santé au travail ont été discutés lors de plusieurs réunions.

B. COMMISSION OPÉRATIONNELLE PERMANENTE

En 2015 et 2016, la Commission Opérationnelle Permanente s'est réunie comme suit:

La Commission Opérationnelle Permanente – compétence services externes pour la prévention et la protection au travail a eu lieu les 3 février 2015, 12 mai 2015 et 2 février 2016.

La Commission Opérationnelle Permanente – compétence d'agrément des services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail s'est réunie le 12 mai 2015.

La Commission Opérationnelle Permanente – compétence formation complémentaire imposée aux chefs des services de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et à leurs adjoints et coordinateurs a eu lieu les 12 mai 2015, 1^{er} décembre 2015, 7 juin 2016, 30 août 2016 et 4 octobre 2016.

La Commission Opérationnelle Permanente – compétence médecine de contrôle s'est réunie les 12 mai 2015, 7 juin 2016 et 30 août 2016.

La Commission Opérationnelle Permanente – compétence du Fonds de l'Expérience Professionnelle discutait le 13 janvier 2015 des dossiers de recours et donnait un avis à leur sujet.

La sixième réforme de l'Etat est entrée en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2014. Elle règle le transfert de compétences du gouvernement fédéral aux Communautés et Régions. Dans ce cas, cela signifie que les compétences, relatives au fonds de l'expérience professionnelle, qui étaient exercées jusque-là par le gouvernement fédéral relèvent désormais de la politique du [gouvernement flamand](#), du [Service public régional de Bruxelles](#) et du [Gouvernement wallon](#). Après une période de transition anticipée, la gestion de diverses mesures a été effectivement transférée le 1er avril 2015.

C. COMMISSION PERMANENTE TARIFICATION ET PRESTATIONS

La Commission Permanente tarification et prestations a été créée par l'arrêté ministériel du 2 juin 2016 portant la création d'une Commission permanente Tarification et Prestations au sein du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail.

La Commission Permanente Tarification et Prestations s'est réunie à deux reprises en 2016 : le 30 août 2016 et le 27 octobre 2016.

Lors de ces réunions, les points suivants ont été traités :

1. Installation de la Commission Permanente Tarification et Prestation (VCCP Tarif).
 - a. Désignation des membres ;
 - b. désignation d'un président et des secrétaires ;
 - c. possibilité de rédiger un règlement d'ordre intérieur, comme déterminée dans l'article 36 alinéa 4 de l'arrêté royal du 27 octobre 2006 concernant le CSPPT ;
 - d. fréquence des réunions ;
2. Les compétences de la VCCP-Tarif.
3. Adaptation du règlement d'ordre intérieur.
4. Liste avec les données réclamées aux services externes.
 - a. Approbation de la liste complétée.
 - b. Approbation de la date et de la manière de livraison par les services externes.

D. COMMISSION PERMANENTE CONSTRUCTION

I. NOMBRE DE RÉUNIONS

La Commission Permanente Construction (CP Construction) s'est réunie trois fois en 2015 sous la présidence de monsieur Luc Proesmans et quatre fois en 2016 sous la présidence de madame Virginie Caverneels.

Les réunions ont eu lieu le 9 février 2015, le 13 avril 2015, le 10 décembre 2015, le 8 février 2016, le 13 juin 2016, le 10 octobre 2016 et le 12 décembre 2016.

II. ACTIVITES

En 2015, les points suivants ont été discutés lors des différentes réunions:

- Journée d'étude AT et MP dans la construction le 24 février ;
- Réalisation du programma annuel;
- Ebauche de proposition de règlement d'ordre intérieur ;
- Chantiers temporaires ou mobiles ;
- Rapportage du navb cnac Constructiv ;
- Evaluation de la journée d'étude du 24 février 2015 ;
- Les bonnes pratiques pour les travaux en hauteur ;
- Thème, date et programme de la matinée d'étude en février 2016 ;
- Fixation des dates de réunion pour 2016.

En 2016, les points suivants ont été discutés lors des différentes réunions:

- Suivi de la réunion précédente ;
- Dangers de l'extraction ;
 - a. Initiatives du CNAC ;
 - b. Initiatives de la Commission permanente Construction
- Le rapport annuel du SIPPT des petites entreprises : réaction de la DG HUT ;
- La convention n° 167 de l'OIT concernant la sécurité et la santé dans la construction ;
- La (nouvelle) charte collaborative du SPF ETCS et du CNAC ;
- La (nouvelle) CCT du 24 mars 2016 concernant l'humanisation du travail de la commission paritaire 124 ;
- Rapportage du CNAC ;
- Fixation des dates des prochaines réunions de la Commission Permanente Construction en 2016 ;
- Réflexion sur la journée d'étude CP Construction 2017 ;
- Evènements ;
- Projet SESAME ;
- Formations ;
- Sensibilisation au radon (par l'AFCN) ;
- Transport.

La Commission Permanente Construction a organisé une matinée d'étude le 24 février 2015 concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles dans la construction (programme voir I – 27)

La Commission permanente Construction a organisé une matinée d'étude le 22 février 2015 concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles dans la Construction (programme voir I – 27)

PARTIE IV

ACTIVITES DES COMMISSIONS AD HOC DU CONSEIL SUPERIEUR

POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

PARTIE IV. ACTIVITÉS DES COMMISSIONS AD HOC DU CONSEIL SUPÉRIEUR POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

En 2015 et 2016, il y a eu treize réunions de Commission Ad Hoc.

Une énumération des réunions qui ont eu lieu en 2015 et 2016 est reprise ci-dessous

Commission Ad Hoc D179 Projet d'arrêté royal établissant les livres du code du bien-être au travail.

3 réunions: 24/08/2015, 25/08/2015 et 26/08/2015.
Initiative du Ministre de l'Emploi du 13 avril 2015.
[Avis n° 189 du 11 décembre 2015](#) (*voir I-9*)

Commission Ad Hoc D174 Projet d'arrêté royal relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux champs électromagnétiques sur le lieu de travail.

1 réunion : 08/09/2015
Initiative du Ministre de l'Emploi du 25 avril 2014.
[Avis n° 185 du 23 octobre 2015](#) (*voir I-6*)

Commission Ad Hoc D183 Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes et mutagènes au travail

1 réunion : 28 octobre 2015
Initiative du ministre de l'Emploi du 31 août 2015
[Avis n° 190 du 11 décembre 2015](#) (*voir I-11*)

Commission Ad Hoc D175 Projet d'arrêté royal fixant des mesures spécifiques relatives au bien-être au travail des domestiques et des gens de maison.

3 réunions : 01/12/2015, 16/02/2016, 14/03/2016
Initiative du Ministre de l'Emploi du 21 mai 2014
[Avis n° 188 du 11 décembre 2015](#) (*voir I-8*)

Commission Ad Hoc D181 PAR relatif à la protection des jeunes au travail.

1 réunion : 24/02/2016.
Initiative du Ministre de l'Emploi du 17 juin 2015

Commission Ad Hoc D189 Stratégie nationale Bien-être au Travail 2016-2020

3 réunions : 15/02/2016, 16/02/2016, 12/04/2016 et 03/05/2016
Initiative du Ministre de l'Emploi du 29 décembre 2015
[Avis n° 197 du 23 juin 2016](#) (*voir I-19*)

Commission Ad Hoc D191 Projet d'arrêté royal modifiant plusieurs arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en ce qui concerne la fréquence de la surveillance de la santé & Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

2 réunions : 30/08/2016 et 23/09/2016

Initiative du Ministre de l'Emploi du 6 juillet 2016

[Avis n° 198 du 21 octobre 2016](#) (*voir I-20*)

[Avis n° 199 du 21 octobre 2016](#) (*voir I-21*)

PARTIE V

COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

ET

**ARRETES RELATIFS AU
CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL**

PARTIE V. COMPOSITION DU CONSEIL SUPÉRIEUR POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL ET ARRÊTÉS RELATIF AU CONSEIL SUPÉRIEUR POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

A. COMPOSITION DU CONSEIL SUPÉRIEUR POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL AU 31/12/2016.^{1 2}

Président : Mme SCHLEICH Eveline³

Vice-président : M. TOUSSEYN Paul

MEMBRES EFFECTIFS

<u>Membres représentant les organisations des employeurs</u>		<u>Membres représentant les organisations des travailleurs</u>	
Mmes	BOSMANS Isabelle	Mmes	CAVERNEELS Virginie JADOUL Valérie
MM	ANRIJS Paul BAERT Jules DE MEESTER Kris DE PREZ Geert GULLENTOPS Dirk JOOS Robert JUNIUS Marc LURKIN Fabian SOENS Luc TROMME Claude VANMOL Thierry	MM.	LE GARROY Martine PIETTE Patricia VAN DEN BOSSCHE Bergie VERDOOT Caroline FONCK Herman FRANCEUS Patrick LEPOUTRE Stéphan MELCKMANS Bruno TAMELLINI Jean-François VAN DER HAEGEN Vincent VERBRUGGHE Johann

MEMBRES SUPPLÉANTS

<u>Membres suppléants représentant les organisations des employeurs</u>		<u>Membres suppléants représentant les organisations des travailleurs</u>	
Mmes	CARPRIEAUX Gillie DAWANCE Marie-Pierre DEWAELE Anne ENGELS Hilde MARISSAEL Rebecca	Mmes	DE PAEPE Christine DE PAUW Marie-Jeanne JACOBS Ada SLEGERS Sabine
MM.	CABOOTER Koen DEWANDELEER Pascal DRESSE Patrice LORANT Régis NIZET Jean-Louis OGER Jean-Michel	MM.	DETEMMERMAN Alain MASAI Christian MOREELS Frank VANESSCHE Rik VAN EYCK Kris VAN KERREBROECK Vic

¹ L'arrêté royal portant nomination des membres ordinaires et suppléants du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail du 20 septembre 2009, *Moniteur belge*, 5 novembre 2009, modifié par AR du 18 novembre 2011, *Moniteur belge*, 15 mai 2012, modifié par AR du 14 mars 2014, *Moniteur belge*, 9 avril 2014, modifié par AR du 7 juin 2015, *Moniteur belge*, 25 juin 2015, modifié par AR du 18 mars 2016, *Moniteur belge* 4 avril 2016, modifié par AR du 4 mai 2016, *Moniteur belge*, 25 mai 2016.

² En vue du renouvellement complet du Conseil supérieur prévu pour 2017, les membres ont décidé de ne pas remplacer les membres démissionnaires en 2016.

³ L'arrêté royal portant nomination du président du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail du 15 mai 2012, *Moniteur belge*, 25 mai 2012.

EXPERTS PERMANENTS

FONCTIONNAIRE DIRIGEANT DU FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES

FONCTIONNAIRE DIRIGEANT DU FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

MEMBRES EXTRAORDINAIRES

L'UNIVERSITE DE GAND	Mme	BRAECKMAN Lutgart
PREVENTION ET INTERIM	Mme	BRUYNINCKX Marijke
PREVENT : L'INSTITUT POUR LA PREVENTION ET LA BIEN-ETRE AU TRAVAIL	M.	DE GREEF Marc
ASSOCIATION DES SERVICES EXTERNES DE PREVENTION EN DE PROTECTION AU TRAVAIL (CO-PREV)	M.	DE SMET Geert
ASSOCIATION PROFESSIONNELLE BELGE DES MEDECINS DU TRAVAIL (ABMT)	M.	FARR Philippe
PROVINCIAAL VEILIGHEIDSINSTITUUT (PVI)	Mme	FIVEZ Liesbeth
L'UNIVERSITE DE LIEGE	Mme	HANSEZ Isabelle
UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES	Mme	HELLEMANS Catherine
COMITE NATIONAL D'ACTION POUR LA SECURITE ET L'HYGIENE DANS L'ENTREPRISE DE LA CONSTRUCTION (CNAC)	M.	VANDENWIJNGAERT Bruno ⁴
BELGIAN ERGONOMICS SOCIETY (BES)	M.	FABIOCCHI Emmanuel ⁴
PSYCHOPREV, POUR L'ASSOCIATION DES PSYCHOLOGUES CONSEILLERS EN PREVENTION & VERENIGING VOOR PREVENTIEADVISEURS PSYCHOSOCIALE ASPECTEN (VPPA)	Mme	KATSHINDA Joceline
ASSOCIATION DES MEDECINS DU TRAVAIL INTERNES (AMTI)	M.	OBLIN Marc
KONINKLIJKE VLAAMSE VERENIGING VOOR PREVENTIE EN BESCHERMING (PREBES)	M.	PEUTERS Jozef
ASSOCIATION ROYALE DES CONSEILLERS EN PREVENTION (ARCOP)	M.	POPPE Jean-Paul
L'UNIVERSITE DE MONS	Mme	VAN DAELE Agnès
L'UNIVERSITE D'ANVERS	Mme	VAN REGENMORTEL Anne
BELGIAN SOCIETY FOR OCCUPATIONAL HYGIENE (BSOH)	M.	VERPAELE Steven
BELGISCHE BEROEPSVERENIGING VOOR ARBEIDSGENEESHEREN (BBVAG)	M.	VOGT Guy
GTO/OTC – CERTIBEL VZW	M.	WINDEY Jozef

SECRETARIAT

Mmes CHEYNS Yannick
DELIEGE Valérie

MM. DE BAERE Danny
VANNESTE Simon

⁴ Dans l'attente du renouvellement complet du Conseil supérieur prévu pour 2017, ces deux personnes ont déjà été invitées à participer aux activités du Conseil Supérieur car elles ont été présentées par leur association pour remplacer officiellement, dans le futur, deux membres extraordinaires du Conseil Supérieur démissionnaires.

B. ARRÊTÉS RELATIFS AU CONSEIL SUPÉRIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

1. Arrêté royal du 7 juin 2015 contenant quelques modifications dans la composition du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail

SECTION I. — DEFINITIONS

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° l'arrêté royal du 27 octobre 2006 : l'arrêté royal du 27 octobre 2006 relatif au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail;

2° l'arrêté royal du 20 septembre 2009 : l'arrêté royal du 20 septembre 2009 portant nomination des membres ordinaires et suppléants du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail;

3° l'arrêté royal du 15 mai 2012 : l'arrêté royal du 15 mai 2012 relatif à la nomination des membres extraordinaires du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail;

4° le Conseil supérieur : le Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail.

SECTION II. — MEMBRES ORDINAIRES ET SUPPLEANTS DU CONSEIL SUPERIEUR

Art. 2. Il est accordé démission honorable à Mme Caroline Deiteren en tant que représentant des employeurs, à M. Ben Breeur et M. Luc Deurinck en tant que représentants suppléants des employeurs au Conseil supérieur.

Art. 3. Il est accordé démission honorable à M. Eddy Van Lancker et M. Johan Vandebussche en tant que membre suppléant représentant des travailleurs.

Art. 4. Mme Eva Vandervelden, est nommée, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 27 octobre 2006, membre effectif du Conseil supérieur en tant que représentant des employeurs; son nom est inséré par ordre alphabétique dans la liste des personnes visée à l'article 3 de l'arrêté royal du 20 septembre 2009.

Art. 5. Messieurs Bert Jancic et Jean-Louis Nizet sont nommés, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 27 octobre 2006, membres suppléants du Conseil supérieur en tant que représentants des employeurs; leurs noms sont insérés par ordre alphabétique dans la liste des personnes visée à l'article 7 de l'arrêté royal du 20 septembre 2009.

Art. 6. Dans l'arrêté royal du 20 septembre 2009 les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans l'article 1er les mots « M. Alain Detemmerman » sont supprimés;

2° Dans l'article 5 les mots « M. Alain Detemmerman » sont insérés dans l'ordre alphabétique.

SECTION III. — MEMBRES EXTRAORDINAIRES DU CONSEIL SUPERIEUR

Art. 7. Il est accordé démission honorable en tant que membre extraordinaire du Conseil supérieur pour BES à Mme Veerle Hermans.

Art. 8. Est nommé en tant que membre extraordinaire du Conseil supérieur pour BES : M Stephan Tomlow; son nom est inséré par ordre alphabétique dans la liste des personnes visée à l'article 1er de l'arrêté royal du 15 mai 2012.

SECTION IV. — DISPOSITIONS FINALES

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, à l'exception de l'article 7 qui produit ses effets le 1er janvier 2013.

Art. 10. Le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 7 juin 2015.

2. Arrêté royal du 18 mars 2016 modifiant l'arrêté royal du 15 mai 2012 relatif à la nomination des membres extraordinaires du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Article 1er. MM. Marc Oblin et Jean-Paul Poppe sont nommés membre extraordinaire du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail.

Art. 2. Les mots « M. Marc Oblin » et « M. Jean-Paul Poppe » sont placés en ordre alphabétique, à l'article 1er dudit arrêté royal du 15 mai 2012.

Donné à Bruxelles, le 18 mars 2016.

3. Arrêté royal du 4 mai 2016 portant modification de l'arrêté royal du 20 septembre 2009 portant nomination des membres ordinaires et suppléants du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail et de l'arrêté royal du 15 mai 2012 relatif à la nomination des membres extraordinaires du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail

Article 1er. Il est accordé démission honorable en tant que représentant des travailleurs au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail à : M. François Philips et Mme Kristel Debacker.

Art. 2. Sont désignés, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 27 octobre 2006, membre effectif du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail en tant que représentant des organisations des travailleurs les plus représentatives : M. Bruno Melckmans et Mme Valérie Jadoul.

Leur nom est inséré par ordre alphabétique dans la liste des personnes désignées à l'article 1er de l'arrêté du 20 septembre 2009.

Art. 3. Il est accordé démission honorable en tant que membre extraordinaire du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail à M. Carl Heyrman.

Art. 4. Cet arrêté produit ses effets au 4 avril 2016.

Art. 5. Le Ministre de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 4 mai 2016.

4. Arrêté royal du 12 juillet 2016 modifiant l'arrêté royal du 27 octobre 2006 relatif au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail

Article 1er. Dans l'article 4, 2° et 3° de l'arrêté royal du 27 octobre 2006 relatif au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail le mot « douze » est chaque fois remplacé par le mot « treize ».

Art. 2. L'article 9 du même arrêté est abrogé.

Art. 3. Dans l'article 42, alinéa 6, du même arrêté, la phrase « Les positions des membres représentant les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs du secteur non marchand peuvent, à leur demande, être reprises à titre d'annexe de l'avis. » est abrogée.

Art. 4. Le Ministre compétent pour l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 juillet 2016.

5. Arrêté ministériel portant la création d'une Commission permanente Tarification et Prestations au sein du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

CHAPITRE Ier. — *Système informatique adapté*

Article 1^{er}. Le service externe pour la prévention et la protection au travail veille, conformément au système de qualité visé à l'article 7, § 3, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail, à disposer d'un système informatique qui permette de travailler avec des unités de prévention.

En application de l'article 15, alinéa 1^{er}, 2° de l'arrêté royal visé à l'alinéa 1er, le comité d'avis vérifie s'il est satisfait à cette condition et si le système est utilisé conformément les principes de la section II/1 de cet arrêté royal.

CHAPITRE II. — *Création d'une Commission Permanente Tarification et Prestations*

Art. 2. Une "Commission Permanente Tarification et Prestations des services externes pour la prévention et la protection au travail" est créée au sein du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail.

Art. 3. La Commission Permanente visée à l'article 2 est chargée du monitoring de l'application concrète de la section II/1 "Cotisations forfaitaires minimales obligatoires dues pour les prestations des services externes" de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail, par les services externes pour la prévention et la protection au travail et les employeurs affiliés, particulièrement en ce qui concerne les tarifs et prestations, en vue de l'évaluation des dispositions dans cette section.

Art. 4. Le monitoring des services externes pour la prévention et la protection au travail concerne notamment :

- a) la prestation des services de la part des services externes pour la prévention et la protection au travail envers les employeurs visés à l'article 13/3, § 1er de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail;
- b) la prestation des services de la part des services externes pour la prévention et la protection au travail envers les employeurs visés à l'article 13/3, § 2 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux

services externes pour la prévention et la protection au travail, notamment en ce qui concerne l'application du système des unités de prévention;

c) la répartition dans des groupes tarifaires, le régime proportionnel et le respect des tarifs minimums;

d) les prestations qui sont comptabilisées additionnellement;

e) la qualité de l'ensemble des prestations réalisées par les services externes pour la prévention et la protection au travail.

Art. 5. La "Commission Permanente Tarification et Prestations des services externes pour la prévention et la protection au travail" se compose :

1° des membres du Bureau exécutif du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail qui peuvent se faire assister ou représenter;

2° d'un représentant proposé par la Centrale générale des Syndicats Libres (CGSLB);

3° d'un représentant proposé par l'Union des Classes Moyennes (UCM);

4° d'un représentant proposé par l'union des entreprises à profit social (UNISOC);

5° de deux représentants des employeurs du secteur public au maximum;

6° de quatre représentants de l'association des services externes de prévention et de protection au travail (Co-Prev) au maximum;

7° du directeur général de la Direction générale du Contrôle du Bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale qui peut se faire assister ou représenter par quatre collaborateurs au maximum;

8° du directeur général de la Direction générale Humanisation du Travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale qui peut se faire assister ou représenter par quatre collaborateurs au maximum;

9° d'un représentant de la Cellule stratégique du Ministre de l'Emploi.

La Commission visée à l'alinéa premier doit en tout cas être composée de manière paritaire en ce qui concerne la représentation des employeurs et des travailleurs.

Bruxelles, le 2 juin 2016.